



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-094

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2021-06-23-00003 - Arrêté du 23 juin 2021 portant modification des capacités et création d'offres nouvelles par transformation des EHPAD de Bayeux et Aunay/Odon. (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2021-05-19-00007 - Arrêté du 19 MAI 2021 portant désignation des personnels et des professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules départementales d'urgence médico-psychologique en Région Normandie (11 pages)

Page 7

R28-2021-06-02-00004 - Décision du 2 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Calvados (14) et de la CUMP régionale de Normandie (3 pages)

Page 19

R28-2021-06-09-00003 - Décision du 9 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Eure (27) (2 pages)

Page 23

R28-2021-06-09-00004 - Décision du 9 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Orne (61) (2 pages)

Page 26

Direction interrégionale des douanes de Normandie / DGDDI SGC DI

R28-2021-07-01-00003 - Décision de Monsieur Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant délégation de signature (1 page)

Page 29

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2021-06-28-00001 - Arrêté portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour la période 2021-2022 en Normandie (16 pages)

Page 31

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2021-06-25-00002 - SRADAR 2021-2023 (41 pages)

Page 48

Rectorat de Rouen / DAJEC

R28-2021-05-10-00004 - 2021-05-10 CHSCTA Caen Arrêté modif n° 3 (1 page)

Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-23-00003

Arrêté du 23 juin 2021 portant modification des capacités et création d'offres nouvelles par transformation des EHPAD de Bayeux et Aunay/Odon.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITÉS ET CRÉATION D'OFFRES NOUVELLES
PAR TRANSFORMATION DES EHPAD DE BAYEUX ET D'AUNAY SUR ODON GÉRÉS PAR LE
CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY-BAYEUX**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2020/2024 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 21 décembre 2017 portant transfert et regroupement des EHPAD de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon au bénéfice du CH Aunay-Bayeux ;

VU l'arrêté conjoint du 4 mars 2019 portant fermeture du site de Bellevue et fixant les nouvelles capacités du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux suite à l'ouverture de l'EHPAD de Port-en-Bessin géré par la Croix Rouge Française ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'autonomie
17, avenue Mendes France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

VU l'avenant à la convention du plan d'aide à l'investissement 2013 (PAI 2013) du 23 novembre 2018 pour l'opération de restructuration avec extension de surface de l'EHPAD Beauséjour à Aunay-sur-Odon ;

VU le procès-verbal de la visite du 18 septembre 2019 constatant la conformité de l'organisation de l'EHPAD Beauséjour à Aunay-sur-Odon géré par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux sur la 1ère phase des travaux correspondant à l'extension du bâtiment et incluant les locaux du PASA;

VU le procès-verbal de la visite du 17 mai 2021 constatant la conformité de l'organisation de l'EHPAD Beauséjour à Aunay-sur-Odon géré par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, sur la phase finale des travaux de restructuration incluant les locaux de l'accueil de jour;

VU le courrier conjoint du 16 mars 2021 relatif à l'évolution du capacitaire de l'EHPAD Champ Fleury à Bayeux géré par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux par transfert de places au profit de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Isigny-sur-Mer géré par EHPAD Saint Joseph;

CONSIDERANT que ces opérations de restructuration et de transfert permettent de maintenir l'offre en matière de lits pour personnes âgées dépendantes ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

- suite au transfert de 7 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Champ Fleury à Bayeux au profit de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Isigny-sur-Mer géré par EHPAD Saint Joseph dans le cadre de son projet de reconstruction ;
- suite à l'opération de restructuration avec extension de surface de l'EHPAD Beauséjour à Aunay-sur-Odon incluant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), d'un accueil de jour et de places d'hébergement temporaire par la transformation de places d'hébergement permanent;

Les capacités des EHPAD du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux sont réparties comme suit :

Entité juridique : Centre Hospitalier Aunay-Bayeux N°FINESS : 14 000 009 2 Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité établissement : EHPAD de Bayeux N°FINESS : 14 000 411 0 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – Tarif Global Habilité aide sociale Pharmacie Usage Intérieur Entité établissement : EHPAD d'Aunay N°FINESS : 14 000 392 1 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – Tarif Global Habilité aide sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	--

a) BAYEUX, Champ Fleury (FINESS ET : 14 000 411 0)

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 120 lits Capacité totale autorisée : 113 lits	Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 5 lits Capacité totale autorisée : 2 lits

b) AUNAY SUR ODON, Beauséjour (FINESS ET : 14 001 392 1)

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 122 lits Capacité totale autorisée : 106 lits	Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 4 lits
dont PASA : les places sont comprises dans l'Hébergement permanent	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 961 – PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Capacité totale autorisée : 14 places comprises dans les places d'hébergement permanent	Code discipline d'équipement : 657 –Temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 2 : la présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2021

P/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental
du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-19-00007

Arrêté du 19 MAI 2021 portant désignation des
personnels et des professionnels volontaires
pour intervenir au sein des cellules
départementales d'urgence
médico-psychologique en Région Normandie

ARRETÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNELS ET DES PROFESSIONNELS VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN DES CELLULES DÉPARTEMENTALES D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE EN RÉGION NORMANDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU les articles L. 1435-1 à 2, L. 6114-1, R. 6123-26, R. 6311-25 à 32 du code de la santé publique,

VU les articles L. 162-22-13, D. 162-6, D. 162-7 et D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles,

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 1er juillet 2017 portant désignation du médecin psychiatre référent régional et des médecins psychiatres référents départementaux.

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique,

Sur proposition du médecin psychiatre référent régional en date du 28 avril 2021.

ARRETE

Article 1 : la liste des personnels et des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale volontaires pour intégrer le dispositif d'urgence médico-psychologique est arrêtée comme suit :

Département du Calvados :

- | | |
|------------------|------------------------------------|
| - Vasse Thierry | Médecin psychiatre référent (EPSM) |
| - Danés Hélène | Psychologue référente (EPSM) |
| - Lamôré Jacques | Infirmier référent (EPSM) |
| - Taine Margot | Psychologue référente (EPSM) |

Établissement public de santé mentale de Caen (EPSM)

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| - Adam Sophie | Infirmière |
| - Barriaut Stéphanie | Infirmière |
| - Bonnard Christian | Infirmier |
| - Bouderoi Cécile | Infirmière |
| - Briois Éloïse | Infirmière |
| - Buyck Gaëlle | Infirmière |
| - Clemendot Aurélie | Infirmière |
| - Clous Alexandre | Infirmier |
| - Cotard Duparque Alexia | Infirmière |
| - David Fabienne | Secrétaire |
| - David Sophie | Infirmière |
| - Demange Sophie | Cadre de santé |
| - Derouet Cédric | Infirmière |
| - Doliget Catherine | Infirmière |
| - Duhomme Virginie | Infirmière |
| - Enguehard Céline | Infirmière |
| - Fichet Claire | Médecin psychiatre |
| - Ganivet Grégory | Infirmier |
| - Ganivet Moitié Valérie | Cadre de santé |
| - Gaultier Maryse | Secrétaire |
| - Gaultier Pauline | Infirmière |
| - Gerard Pierre | Médecin psychiatre |
| - Guash Aurélie | Infirmière |
| - Hagen Mathieu | Médecin psychiatre |
| - Huard Frédérique | Infirmière |
| - Jamet Camille | Psychologue |
| - Juaneda Lucie | Psychologue |
| - Kital Méghann | Infirmière |
| - Lecellier Sophie | Médecin psychiatre |
| - Lecocq Gaëlle | Infirmière |
| - Ledouit Cathie | Infirmière |
| - Legaillard Isabelle | Infirmière |
| - Lelandais Anne | Infirmière |
| - Lemiere Jean-Philippe | Infirmier |
| - Lemoine Stéphanie | Infirmière |
| - Letellier Cindy | Infirmière |
| - Lesourd William | Infirmier |
| - Letissier Léa | Infirmière |
| - Lourtil Eline | Infirmière |
| - Marzloff Vincent | Médecin psychiatre |
| - Mauger Céline | Infirmière |
| - Mechin Léa | Infirmière |
| - Mechine Salomé | Infirmière |
| - Mondat Louissette | Infirmière |

- Moussin Julie Psychologue
- Narayassamy Jean-Michel Infirmier
- Patard Armelle Cadre de santé
- Patte Nadine Infirmière
- Picot Alain Infirmier
- Poilblan Audrey Psychologue
- Ravily Bastien Infirmier
- Ridet Amélie Infirmière
- Roulland Anca-Cristina Médecin psychiatre
- Sevec David Infirmier
- Thurmeau Cristèle Infirmière
- Windholtz Victoria Psychologue

Centre hospitalier universitaire de Caen

- Bui Eric Médecin psychiatre
- Chabot Benoît Médecin psychiatre
- Chastang Françoise Médecin psychiatre
- Drouère Patricia Infirmière
- Egler Pierre-Jean Médecin psychiatre
- Flambard Camille Psychologue
- Gesnouin Marie-Josèphe Cadre de santé
- Lebain Pierrick Médecin psychiatre
- Léonard Enault Rachel Infirmière
- Libert Brigitte Infirmière
- Meunier Cussac Sophie Médecin psychiatre
- Moussaoui Edgar Médecin psychiatre
- Prevel Ambre Infirmière
- Stevenot Marion Psychologue
- Trehout Maxime Médecin psychiatre
- Vargas Leila Infirmière
- Vigne Luc Psychologue
- Vincent Perrine Psychologue

Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux

- Andrade Elisa Infirmière
- Bacon Catherine Psychologue
- Hamel Marie Infirmière
- Leclerc Laurent Médecin psychiatre
- Ollivier Mickael Infirmier
- Trumier Louis-Simon Médecin psychiatre

Centre hospitalier de Vire

- Du Rosel de Saint Germain Saskia Psychologue

Département de l'Eure :

- Chastan Sylvie Médecin psychiatre référent (NHN)
- Le Duigou Laurine Secrétaire CUMP (NHN)

Nouvel hôpital de Navarre (NHN)

- Abekhzer Hervé Médecin psychiatre
- Ait Ouchannik Sadia Psychologue
- Alepee Alexandra Infirmière
- Ancel Aurélie Infirmière
- Aragona Lisa Psychologue
- Burgot Ludivine Infirmière
- Burguin Gaëlle Psychologue
- Chabin Flore Infirmière
- Christy Stéphanie Assistante médico-administrative
- Cocagne Sandrine Psychologue
- Demuynck Béatrice Psychologue
- Desjean Carole Psychologue
- Drincqbier Caroline Infirmière
- Drouard Camille Infirmier
- Dupuis Benjamin Infirmier
- Enos Cyprien Cadre supérieur de santé
- Evangelou Christine Infirmière
- Gacioch Mariane Infirmière
- Gasquez Eliane Psychologue
- Jourdain Justine Infirmière
- Lamiot-Claisse Alexandra Assistante médico-administrative
- Le Belleguic Pierre Infirmier
- Le Damany Ingrid Cadre de santé
- Legent Elodie Infirmière
- Lemercier-Guyet Céline Infirmière
- Lemercier-Guyet Michaël Infirmier
- Magnan Thomas Infirmier
- Magras Aurélie Infirmière
- Maillard Fabienne Infirmière
- Mathurin Elodie Infirmière
- Morin Olivia Psychologue
- Nourry Carinne Infirmière
- Pardo-Trehou Karine Infirmière
- Perazio Laura Infirmière
- Picalomes Régine Psychologue
- Piou Manon Infirmière
- Saunier Audrey Infirmière
- Seron Laetitia Infirmière
- Thomas Cathy Infirmière
- Van Meenen Frédéric Cadre supérieur de santé

Centre hospitalier Eure-Seine

- Lenorais-Thomas Marie-Ange Psychologue
- Radovic Sonia Psychologue
- Sinegre Laetitia Psychologue

Psychologue libérale

- Hintzy Catherine Psychologue

Département de la Manche :

- Lepingard Julien Cadre de santé référent secteur nord (FBS)

Fondation Bon Sauveur de la Manche (FBS de la Manche)

- Bazire Manuella Infirmière
- Beudegel Stéphanie Infirmière
- Beldico Rémy Psychiatre
- Belhaire Isabelle FF Cadre de santé
- Benoist Sandrine Infirmière
- Boisnel Annie Infirmière
- Bonabe Nicolas Cadre de santé
- Brun Nicole Psychologue
- Buhot Adeline Infirmière
- Carabie Brunhilde Cadre de santé
- Choucard Céline Infirmière
- Cochonneau Laurent Psychologue
- Corniglion Julia Psychologue
- Croise Camille Infirmière
- Croizat Françoise Psychologue
- Damourette Céline Psychologue
- Dehais Magali Infirmière
- Dufour Nicolas Cadre de santé
- Du Suau de la Croix Marie Infirmière
- Duval Karine Infirmière
- Fontaine Jérôme Faisant fonction de cadre de santé
- Gehan Julien Infirmier
- Giron Patrick Infirmier
- Goueslard Magalie Infirmière
- Hardy Maryline Infirmière
- Hasley Franck Directeur délégué PEC sanitaires
- Iatan Paula Psychiatre
- Injenari Pierre Infirmier
- Kermel Florence Infirmière
- Ladune Jean-Yves Infirmier
- Le Calvez Christophe Directeur administratif
- Lecouplet Philippe Infirmier
- Ledentu Isabelle Infirmière
- Lefaiivre Anne-Sophie Cadre de santé
- Lefeuvre Delphine Infirmière
- Legoux Sabrina Infirmière
- Lelievre Hubert Infirmier
- Lelong Nathalie Infirmière
- Loison Nadège Cadre de santé
- Monnier Jean-Charles Infirmier
- Peuset Martine Infirmière
- Pierson Lynda Infirmière

- Postel Thierry Psychologue
- Quevillon Fanny Infirmière
- Rickeboer Sophie Infirmière
- Teillet Baptiste Infirmier
- Thoen Stéphanie Infirmière

Centre hospitalier de l'Estran

- Barre Isabelle Infirmière
- Bernard Sophie Infirmière
- Bichet Davy Psychologue
- Boulay Séverine Infirmière
- Delanoe Marine Infirmière
- Devain Rozenn Infirmière
- Dubois Jean-Charles Infirmier
- Duchemin Pierrick Infirmier
- Genouvrier Claudie Cadre de santé
- Goualc'h Morgane Psychologue
- Imbaud Aline Médecin Psychiatre
- Juguet Sophie Infirmière
- Karsenty Lori Infirmière
- Khaber Chiraz Médecin Psychiatre
- Le Guerch Hélène Infirmière
- Lelandais Mathilde Infirmière
- Leromancer Anne Infirmière
- Luce Guillaume Infirmier
- Menard Anne-Marie Infirmière
- Nicolle Claire Infirmière
- Onfroy Christelle Infirmière
- Pillevesse Elodie Infirmière
- Potier-Lecrecq Florence Infirmière
- Robin Mathieu Psychologue
- Stein Mickaël Infirmier
- Vyllyaerd Benoît Infirmier

Département de l'Orne :

- Koné Ahmed Médecin psychiatre référent Cump (CPO)
- Desfresnes Jérémy Infirmier coordinateur Cump (CPO)
- Dubois Romain Cadre de santé coordinateur Cump (CPO)
- Hassani Abdelkader Médecin psychiatre coordinateur Cump (CPO)
- Hiaumet Katelle Infirmière coordinatrice Cump (CPO)
- Huneau Hélène Psychologue coordinatrice victimologue (CPO)
- Kaba Keleti Médecin psychiatre référent local (CPO)
- Kassab Faïz Médecin psychiatre référent local (CH Flers)
- Lefrou Julien Infirmier coordinateur Cump réf. SIVIC CH Flers
- Lemoine Claire Psychologue coordinatrice Cump (CPO)
- Paris Véronique Cadre de santé coordinatrice Cump (CH Flers)

Centre psychothérapique de l'Orne (CPO)

- Aboun Rachid	Médecin psychiatre
- Anacleto Natacha	Infirmière
- Boe Adeline	Infirmière
- Bouattoura Zoheir	Médecin psychiatre
- Canton Antoine	Infirmier
- Chanteloup Sandrine	Infirmière
- Dequaindry Agnès	Infirmière
- Derouiche Mounir	Médecin psychiatre
- Diallo Abdoulaye	Médecin psychiatre
- Ferao Lore	Infirmière
- Girard Fabien	Infirmier
- Godes Richard	Infirmier
- Gourlaouen-Couton Sylvie	Infirmière
- Hamrit Mehdi	Médecin psychiatre
- Houd Zineb	Médecin psychiatre
- Huard Claudine	Infirmière
- Lancelevee Anaïs	Psychologue
- Laplante Nathalie	Psychologue
- Lecoufle Sandrine	Infirmière
- Lefevre Mélanie	Infirmière
- Lemaitre Damien	Infirmière
- Lemerrier Nathalie	Infirmière
- Louiza Saddek	Faisant fonction de cadre de santé
- Louveau Virginie	Infirmière
- Martin-Garreau Stéphanie	Cadre de santé
- Mauger-Rattier Juliette	Infirmière
- Mauquet Anaïs	Infirmière
- Mayet Chloé	Infirmière
- Mbumba Mbudi Annie	Médecin psychiatre
- Merai Isabelle	Cadre de santé
- Moreau Armande	Psychologue
- Morvan Cyrille	Cadre de santé
- Oriot Morgane	Infirmière
- Ouvrier Blandine	Infirmière
- Perrette Gwénaelle	Infirmière
- Petit Romain	Infirmier
- Polin Gianella	Infirmière
- Razaiarimanana Lalao	Médecin psychiatre
- Roye Radica	Cadre de santé
- Villedieu Nadia	Infirmière
- Wattez Aurore	Cadre de santé

Centre hospitalier de Flers

- Andriamaneo Rado	Médecin psychiatre
- Boulais Mélanie	Infirmière
- Chevreau Flora	Médecin psychiatre
- Chottard Thierry	Infirmier
- Desmorteux Magali	Infirmière
- Garnier Emmanuelle	Cadre de santé
- Gaumer Isabelle	Infirmière
- Guihaire Davy	Infirmier
- Laplantif Julien	Infirmier

- | | |
|------------------------------|----------------|
| - Lebourrier Véronique | Infirmière |
| - Lebourgeois Estelle | Psychologue |
| - Lecorps Coralie | Infirmière |
| - Lelong Samuel | Psychologue |
| - Lepeltier-Fleury Christine | Infirmière |
| - Leverrier Céline | Cadre de santé |
| - Lucerna Caroline | Psychologue |
| - Ly Amélie | Infirmière |
| - Machavoine Jean-Luc | Psychologue |
| - Pernoit Justine | Infirmière |
| - Zeniter Pierre | Infirmier |

Département de la Seine-Maritime :

- | | |
|------------------------|---|
| - Navarre Christian | Médecin psychiatre référent (CHSR) |
| - Trudin Magalie | Psychologue coordinatrice (CHSR) |
| - Caillet Bertrand | Psychologue référent local (GHH) |
| - Efimoff Laetitia | Psychologue référente local (CH Dieppe) |
| - Feray Didier | Médecin psychiatre référent local (CH Dieppe) |
| - Herdenberger Cyrille | Médecin psychiatre référent local (GHH) |
| - Joubier Magali | Secrétaire (CHSR) |

Centre hospitalier de Saint Étienne du Rouvray (CHSR)

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| - Adam Carpentier Stéphanie | Psychologue |
| - Aragona Lisa | Psychologue |
| - Bednarek Tamara | Médecin psychiatre |
| - Belloncle Vincent | Médecin psychiatre |
| - Brizault Sophie | Psychologue |
| - Caulireau Sandrine | Psychologue |
| - Chanet Catherine | Cadre de santé |
| - Charlier Céline | Cadre de santé |
| - Colombe Marie Pierre | Psychologue |
| - Come Juliette | Psychologue |
| - Ducourtil Marc Alexandre | Infirmier |
| - Ducray Jean-Baptiste | Infirmier |
| - Dumontier Nicole | Infirmière |
| - Dumontier Alain | Infirmier |
| - Dupuis Sandrine | Secrétaire |
| - Gouverne Bérengère | Infirmière |
| - Guillin Olivier | Médecin psychiatre |
| - Isaac Fanny | Psychologue |
| - Josse Sylvain | Psychologue |
| - Labbey Muriel | Infirmière |
| - Langlard Gaétan | Psychologue |
| - Lebeaut Cécile | Psychologue |
| - Leclercq Clémence | Infirmière |
| - Lesage Estelle | Infirmière |
| - Lévêque Aurore | Infirmière |
| - Luce Claire | Médecin psychiatre |
| - Mahtout Chérifa | Secrétaire |
| - Montoya Annie-Claude | Médecin psychiatre |

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Pasquier Jean Michel | Médecin psychiatre |
| - Patin Angélique | Infirmière |
| - Prod'homme Candice | Infirmière |
| - Rendu Julie | Médecin psychiatre |
| - Saillot Véronique | Cadre de santé |
| - Sibout Julie | FF Cadre de santé |
| - Tebbal Marilyn | Cadre de santé |
| - Vasselín Manuella | Psychologue |
| - Vasseur Charlotte | Infirmière |

Groupe hospitalier du Havre (GHH)

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - Atinault Katia | Cadre de santé |
| - Aubry Chantal | Infirmière |
| - Babelaere Hélène | Psychologue |
| - Bapt-Schneider Marion | Psychologue |
| - Baty Manuela | Psychologue |
| - Blot Stéphanie | Psychologue |
| - Capitaine Audrey | Infirmière |
| - Delahaye Romane | Secrétaire |
| - De Mascarel Théodore | Psychologue |
| - Desjardins Magali | Infirmière |
| - Fdida Brigitte | Secrétaire |
| - Fortuno Julie | Infirmière |
| - Heurtevent Quentin | Infirmier |
| - Jouanne Caroline | Cadre de santé |
| - Lagniel Aurélia | Psychologue |
| - Lebrun Sandrine | Infirmière |
| - Lefevre Isabelle | Infirmière |
| - Legat Olivier | Médecin psychiatre |
| - Leturgie Coline | Psychologue |
| - Le Strat Pierre Antoine | Infirmier |
| - Masson Karen | Infirmière |
| - Mailhe Sophie | Infirmière |
| - Nivez Corinne | Infirmière |
| - Ouf Catherine | Infirmière |
| - Ouin Marie-Laetitia | Infirmière |
| - Peslier Coralie | Infirmière |
| - Rene Célia | Infirmière |
| - Roelandt Brendan | Infirmier |
| - Roger Caroline | Infirmière |
| - Sassin Elise | Infirmière |
| - Senente Thibault | Cadre de santé |
| - Zeggai Illés | |

Centre hospitalier de Dieppe

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - Augusto Elodie | Infirmière |
| - Becquet Marion | Infirmière |
| - Bezzouh Farid | Médecin psychiatre |
| - Bourvellec Julia | Psychologue |
| - Boutigny Patrick | Infirmier |
| - Carnier Florence | Infirmière |
| - Caron Cécile | Infirmière |

- Chelali Samir	Médecin psychiatre
- Couellan Jennifer	Psychologue
- Courtois Véronique	Infirmière
- Defosse Monique	Psychologue
- Dersel Pascale	Infirmière
- Gautier David	Psychologue en pédopsychiatre
- Godeman Marianne	Infirmière
- Gueroult Catherine	Médecin pédopsychiatre
- Hamel Laurie	Infirmière
- Hedin Sandrine	Infirmière
- Hecquet Isabelle	Infirmière
- Le Brech Cédric	Psychologue en pédopsychiatre
- Leteurtre Audrey	Infirmière
- Nicolas Annette	Psychologue
- Sarateanu Grégor	Médecin psychiatre
- Sonfack Josiane	Médecin psychiatre
- Thierry Deflou Agathe	Médecin psychiatre
- Zachee Christine	Infirmière

Article 2 : la liste des personnels et des professionnels volontaires est établie pour une durée d'un an. Le renouvellement ou radiation de cette inscription est effectué chaque début d'année par une mise à jour comme précisé dans la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels et professionnels des établissements de santé ou exerçant à titre libéral au sein de la Cump de chaque département.

Article 3 : Les personnels volontaires listés dans l'article 1 du présent arrêté s'engagent :

- à intégrer le dispositif d'urgence médico-psychologique déployé par les autorités et à y exercer sous l'autorité du responsable du poste d'urgence médico-psychologique ou de toute personne désignée comme coordinateur de la mission et à suivre les consignes qui seront données,
- à respecter le fonctionnement interdisciplinaire au sein du poste d'urgence médico-psychologique,
- à partager avec les membres de l'équipe constituée toutes les informations utiles et pertinentes à la prise en charge des patients et à discuter avec eux pour définir les modalités de prise en charge les plus appropriées,
- à respecter les obligations de discrétion et de réserve incombant à l'exercice de leur profession,
- à s'interdire, au titre du secret professionnel, toute divulgation d'informations recueillies auprès des patients,
- à agir en toute circonstance avec respect dans les relations avec les patients, les familles et les professionnels œuvrant au décours de l'événement,
- à intégrer, au cas de besoin, un dispositif d'urgence médico-psychologique situé hors département ou hors région.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif sis 3, rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux médecins psychiatres référents départementaux et aux établissements de rattachement des personnes volontaires cités à l'article 1.

Fait à Caen, le 19 mai 2021

Le Directeur général,


**La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA**

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-02-00004

Décision du 2 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Calvados (14) et de la CUMP régionale de Normandie

**DECISION
PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
(C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)
ET DE LA C.U.M.P REGIONALE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Docteur Thierry Vasse, praticien hospitalier à l'EPSM de Caen, est désigné médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) du Calvados et également désigné médecin psychiatre référent de la cellule régionale d'urgence médico-psychologique (Crump) de Normandie.

Article 2 : Monsieur le Docteur Thierry Vasse est nommé pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le médecin psychiatre référent régional est chargé de coordonner en lien avec deux psychologues référents et un infirmier référent qui constituent l'équipe d'urgence médico-psychologique dédiée régionale, un dispositif opérationnel de réponse face aux urgences médico-psychologique, réactif, qualifié et organisé. A ce titre, le psychiatre référent doit être en mesure :

- De centraliser au niveau de la région, pour le compte de l'ARS, les listes des personnels et des professionnels membres des Cump ;
- D'apporter un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des Cump départementales notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- D'apporter un renfort à la Cump départementale, en cas d'événement dépassant les capacités d'intervention de cette Cump ;
- D'apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des Cump non dotées de personnels et professionnels permanents ;
- De participer à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de santé de leur région susceptible d'être concernés avec la participation de la Cump renforcée ;
- De participer, en appui des Cump départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;
- D'établir, pour l'ARS, le rapport régional de l'activité des Cump qui est transmis au psychiatre référent national pour l'élaboration du rapport national d'activité de l'urgence médico-psychologique ;
- D'apporter son concours à l'ARS pour l'élaboration du volet médico-psychologique du dispositif ORSAN ;
- D'apporter son concours au dispositif d'animation zonal des Cump.

Article 4 : Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. Le psychiatre référent est chargé, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- D'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la Crump ;
- De contribuer avec le Samu à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- D'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- De participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée ;
- De développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- D'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

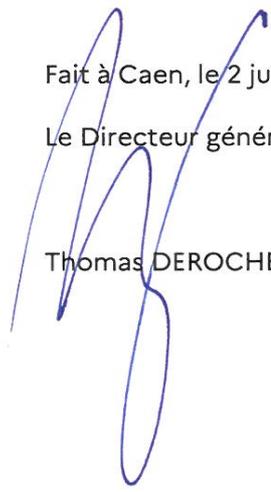
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr .

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et du Calvados.

Fait à Caen, le 2 juin 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHÉ



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-09-00003

Décision du 9 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Eure (27)

**DECISION
PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
(C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DE L'EURE (27)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

DECIDE

Article 1 : Madame le Docteur Sylvie Chastan, psychiatre au Nouvel hôpital Navarre à Evreux, est désignée référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) de l'Eure

Article 2 : Madame le Docteur Sylvie Chastan est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. Le psychiatre référent est chargé, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la Crump ;

- de contribuer avec le Samu à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- d'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée ;

- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;

- d'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr .

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de l'Eure.

Fait à Caen, le 9 juin 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-09-00004

Décision du 9 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Orne (61)

**DECISION
PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT
ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
(C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DE L'ORNE (61)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Docteur Ahmed Koné, praticien hospitalier au Centre Psychothérapique de l'Orne, est désigné médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) de l'Orne.

Article 2 : Monsieur le Docteur Ahmed Koné est nommé pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. Le psychiatre référent est chargé, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la Crump ;

- de contribuer avec le Samu à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- d'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;

- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée ;

- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;

- d'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr .

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de l'Orne.

Fait à Caen, le 9 juin 2021

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA


Thomas DEROICHE

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2021-07-01-00003

Décision de Monsieur Jean-Paul Balzamo,
directeur interrégional des douanes de
Normandie, donnant délégation de signature

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE NORMANDIE

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2017, portant nomination de M. Jean-Paul Balzamo pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n°19-069 du 23 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-069 du 23 avril 2019 susvisé, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

M. Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE , administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
M. Josselin LEMERLE, directeur des services douaniers, chef du pôle pilotage, performance et contrôle interne,
Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, chef du pôle moyens et ressources,
Mme Laurence HERICHER, inspectrice principale, chef du pôle ressources humaines,
Mme Alexia DEUIL, inspectrice régionale, secrétaire générale,
M. Gilles COGNIEUX, inspecteur régional, chef du service dépense,
Mme Sophie LE CHUITON, contrôleur, adjointe au chef du service dépense,

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2021
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes

Jean-Paul BALZAMO



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-06-28-00001

Arrêté portant sur la gestion et la mise en œuvre
du programme pour l'accompagnement à
l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour la période 2021-2022 en Normandie



**Arrêté portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme
pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour la période 2021-2022 en Normandie**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole », modifié ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, qui remplace le régime cadre exempté de notification n°SA 40833 ;
- Vu le régime-cadre exempté de notification n°SA 60578 "aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022", qui remplace le régime-cadre exempté de notification n°SA 40979 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants, L511-4 ;
- Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002, modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu Le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu Le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

- Vu L'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en oeuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs, exercée par les chambres d'agriculture ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 en date du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 18 septembre 2017, prorogé portant sur l'agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre des dispositifs du programme d'actions régional pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 03 décembre 2020 portant sur la prolongation des labellisations des structures départementales en tant que centre d'élaboration du Pkan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) sur l'année 2021 ;
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 03 décembre 2020 portant sur la prolongation des labellisations des structures départementales en tant que Point Accueil Installation (PAI) sur l'année 2021 ;
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 03 décembre 2020 portant sur l'habilitation des structures départementales de formation pour la mise en oeuvre du stage de formation collectif 21 heures sur la période 2018-2021 ;

Considérant

- L'arrêté préfectoral régional du 11 avril 2017 fixant le cadre d'intervention de l'Etat dans l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) en Normandie, modifié le 11 décembre 2018

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er}

Objet :

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en oeuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales, notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

Il accompagne les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel et les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, en région Normandie.

Article 2

Contenu du programme régional :

Au titre du programme AITA, les actions suivantes peuvent faire l'objet d'un financement par l'État :

Volet	Action	Organisme en charge de la pré-instruction	Service instructeur	Régime d'aide	Détail
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement Des Points Accueil Installation (PAI)	Sans Objet	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	SA 60578	Annexe 1

Volet	Action	Organisme en charge de la pré-instruction	Service instructeur	Régime d'aide	Détail	
3 – Préparation à l'installation	a	Soutien à la réalisation du PPP	Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	SA 60577	Annexe 2
	b	Soutien à la réalisation du stage 21 h	CEPPP	DDTM	SA 60578	Annexe 3
	c	Bourse de stage d'application en exploitation	CEPPP	DDTM	SA 60578	Annexe 4
	d	Indemnité du maître-exploitant	CEPPP	DDTM	De minimis agricole	Annexe 5
5 – Incitation à la transmission	a	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	Chambre d'Agriculture (CA)	DDTM	SA 60577	Annexe 6
	b	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	CA	DDTM	Hors champ des aides d'Etat	Annexe 7
	d	Aide à la transmission globale du foncier	CA	DDTM	Hors champ des aides d'Etat	Annexe 8
	g	Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	CA	DDTM	SA 60577	Annexe 9
6 – Communication-animation	a	Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	Sans Objet	DRAAF	SA 60578	Annexe 10

Les fiches descriptives de ces actions figurent en annexe du présent arrêté.

Remarque : Les volets 2 et 4 de l'AITA ne bénéficient pas de financement par l'Etat en Normandie.

Article 3 Éligibilité des bénéficiaires :

Les bénéficiaires potentiels de chaque dispositif, ainsi que les conditions de leur éligibilité, sont précisés dans les fiches descriptives des actions annexées au présent arrêté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial.

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendant de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Article 4 Modalités financières :

Le préfet de région détermine chaque année la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État.

L'Etat intervient sous réserve de disponibilités budgétaires suffisantes, dans le respect des maxima communautaires et selon des taux précisés pour chaque action. Ces taux constituent des taux maxima pouvant le cas échéant être abaissés, notamment en cas d'insuffisance de crédits ou de dépassement des maxima autorisés.

Les dossiers sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes

d'autorisation d'engagement de crédits disponibles.

Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées pour l'année civile en cours, un comité de sélection peut être réuni afin de sélectionner les dossiers les plus prioritaires au vu des objectifs poursuivis par l'AITA.

Article 5 Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de mise en œuvre des dossiers financés par l'Etat dans le cadre des volets 1 et 6 sont précisées dans les fiches annexes correspondantes.

Les modalités générales de mise en œuvre des dossiers d'aides individuelles financés par l'Etat dans le cadre des volets 3 et 5 sont les suivantes :

- Demandes d'aide. Sauf dispositions contraires, toute personne sollicitant les aides individuelles relevant des volets 3 et 5 doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier. Le formulaire sera notamment accompagné d'un RIB, de la copie d'une pièce d'identité et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires). Cette demande doit être adressée au service instructeur avant le démarrage et la réalisation de l'action.

- Pré-instruction des demandes d'aide. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture est sollicitée pour vérifier la complétude des dossiers de demande d'aide individuelle pour les aides relevant du volet 5. Cette vérification de la complétude des dossiers est effectuée par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

- Instruction des demandes d'aide. Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans le présent arrêté.

- Engagements et décisions. Sauf dispositions contraires, et sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation.

- Demandes de paiement. Sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 3 et 5 doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre au service instructeur les pièces justificatives correspondantes.

- Pré-instruction des demandes de paiement. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture assure le suivi des demandes de paiement et la préparation de leur mise en paiement pour les aides relevant du volet 5. Ce suivi et cette préparation sont assurés par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

- Mise en paiement des demandes. Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à l'ASP.

Les aides relevant du régime-cadre n°SA 60577 relatif aux aides au conseil et du volet 5 sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat (annexe 11) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et

visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture toutes taxes comprises (TTC) réglée par le bénéficiaire.

Article 6

Entrée en vigueur :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2021 et ses dispositions sont applicables sur les départements de la région Normandie à partir de cette date.

Article 7

Suivi-évaluation :

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA. Cet état mentionne les modalités d'évaluation du programme, les objectifs quantifiés et le bilan des actions.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière. Il présente également une évaluation des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document est présenté aux partenaires de l'installation dans le cadre du Comité Régional à l'installation-transmission (CRIT). Il pourra éventuellement permettre de réorienter le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

Article 8

Contrôles :

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 9

Exécution :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **26 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Volet 1, Accueil des porteurs de projet : Prise en charge des activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention comporte :

- des clauses techniques : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- des données financières : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement :

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement = $7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h})$
- Plafond au paiement : $7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h})$

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

ANNEXE 2

Volet 3, Préparation à l'installation : a, Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible exceptionnellement de prendre en charge un second PPP sous réserve que les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle.

La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives):

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet ,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État.

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 € pour le PPP initial.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017. Le versement se fait conformément à la convention annuelle du CEPPP.

ANNEXE 3

Volet 3, Préparation à l'installation : b, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

ANNEXE 4

Volet 3, Préparation à l'installation : c, Bourse de stage d'application en exploitation

Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741- 65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale,
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger,
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

ANNEXE 5

Volet 3, Préparation à l'installation : d, Indemnité du maître-exploitant

Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté en annexe n° 4 du présent arrêté et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître-exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État.

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

ANNEXE 6

Volet 5, Incitation à la transmission : a, Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif dans le cadre d'un appel à candidature régional et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le cahier des charges du diagnostic d'exploitation à céder est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat (cf annexe 11 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement État.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de cette action, le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500€ tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

Cette aide n'est pas cumulable à l'aide au diagnostic d'exploitation à reprendre versée par le Conseil régional dans le cadre des prestations de conseil pré-installation.

ANNEXE 7

Volet 5, Incitation à la transmission : b, Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui ont fait l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite, de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M) avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder, conforme au cahier des charges détaillé dans l'appel à candidature pour l'agrément des organismes de conseil pouvant intervenir dans l'action présentée en annexe 6 du présent arrêté, au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

Financement État.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €

ANNEXE 8

Volet 5, Incitation à la transmission : d, Aide à la transmission globale du foncier

Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Financement Etat.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de ce dispositif à condition que :

- la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation,
- le candidat à l'installation dispose de la capacité professionnelle agricole,
- le candidat à l'installation reprenne au minimum 85 % des surfaces exploitées par le cédant,
- et qu'au moins 50 % des surfaces effectivement reprises n'appartiennent pas au cédant.

Le montant de l'aide est, tous financements confondus, de :

- 1 500 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 85 % de la surface totale exploitée par le cédant,
- 3 000 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 95 % de la surface totale exploitée par le cédant et que ces terres appartiennent à au moins trois propriétaires différents (non compris le cédant).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

ANNEXE 9

Volet 5, Incitation à la transmission : g, Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif après mise en place d'un appel à projet régional et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le cahier des charges du conseil d'accompagnement est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat (cf annexe 11 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement.

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de cette action.

Le montant de l'aide est de 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

ANNEXE 10

Volet 6, Communication – animation : a, Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Description du dispositif

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Ces actions sont mises en place via des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le contenu des appels à projet est soumis au préalable à un avis du CRIT.

ANNEXE 11 – CERFA N°15745*01

**MANDAT POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DES AIDES AU TITRE DU PROGRAMME
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA) CÉDANTS**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS : _____ ; DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____

Je soussigné (e)

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONSEIL (MANDANT)

NOM : _____ ; Prénom (s) : _____
 Adresse: _____
 Code postal : _____ Commune : _____

donne mandat à la structure désignée ci-dessous et ayant réalisé le conseil en amont de la transmission ou le diagnostic de l'exploitation à céder

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE AGRÉÉE (MANDATAIRE)

N° SIRET : _____
 Raison sociale pour les personnes morales : _____
 Nom/Prénom du représentant légal du prestataire agréé : _____
 Nom/Prénom du conseiller ayant réalisé l'action : _____
 Adresse du prestataire agréé : _____
 Code postal : _____ Commune : _____

pour recevoir en mon nom l'aide au titre : de la prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

de la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

dans le cadre du Programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA).

Je demeure responsable de l'ensemble des engagements relatif à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant

Signature du mandataire

*A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »*

*A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »*

Date : _____

Date : _____

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

PIÈCES À FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie
Le présent mandat complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	
Copie de la pièce d'identité du mandataire ou de son représentant	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délégation de signature du représentant du mandataire	En cas de délégation de signature du mandataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le RIB (IBAN-BIC) sur lequel le virement doit être effectué	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait K-Bis pour les personnes morales	Pour les personnes morales (mandat et mandataire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières)	Pour les personnes morales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les pouvoirs, le cas échéant	Pour les personnes morales mandataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-06-25-00002

SRADAR 2021-2023

SCHÉMA
RÉGIONAL
D'ACCUEIL DES
DEMANDEURS
D'ASILE &
D'INTÉGRATION
DES RÉFUGIÉS
EN NORMANDIE

SRADAR
2021-2023

Sommaire

Préambule.....	4
I/ Mieux prendre en compte les réalités territoriales.....	5
1.1/ L'évolution du dispositif national d'accueil (DNA) et des publics accueillis.....	5
1.2/ L'état des lieux de la demande d'asile et de l'offre d'hébergement et de logement en Normandie.....	5
1.2.1/ La demande d'asile en Normandie.....	5
1.2.1.1/ Évolution des flux migratoires.....	6
1.2.1.2/ Typologie des procédures de demande d'asile.....	6
1.2.1.3/ Profil des demandeurs d'asile.....	7
1.2.1.4/ Situation administrative selon la nationalité.....	7
1.2.1.5/ L'impact de la crise sanitaire.....	7
1.2.2/ Le traitement de la demande d'asile.....	8
1.2.2.1/ Première étape : structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).....	8
1.2.2.2/ Deuxième étape : guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA).....	8
1.2.2.3/ Troisième étape : délivrance d'une attestation et d'un formulaire destinés à l'Ofpra.....	9
1.2.3/ L'offre d'hébergement.....	9
1.2.3.1/ Évolution du DNA 2017-2021 (financement régional BOP 303 et 104).....	9
1.2.3.2/ L'offre d'hébergement.....	10
a/ Typologie des structures d'hébergement.....	11
b/ L'hébergement d'urgence de droit commun.....	11
1.2.4/ L'offre de logement ordinaire et adapté.....	12
1.2.5/ Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO).....	13
II/ Adapter notre politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités du territoire normand.....	14
2.1/ Rappel des orientations nationales.....	14
2.1.1/ Mieux héberger en mobilisant tous les leviers pour augmenter la capacité d'accueil.....	14
2.1.3/ Mieux accompagner les relocalisés et les réinstallés.....	15
2.2/ Présentation des orientations régionales.....	16
2.2.1/ Assurer une gouvernance régionale et départementale.....	16
2.2.1.1/ Le comité régional des réfugiés.....	16
2.2.1.2/ Le comité de suivi du SRADAR.....	16
2.2.1.3/ L'évaluation et le suivi du SRADAR.....	17
2.2.1.4/ Le renforcement de la coordination des acteurs des SIAO et du DNA.....	17
2.2.2/ Conforter l'offre existante et simplifier les modalités de gestion du parc.....	17
2.2.2.1/ Créer des places dans le cadre de l'orientation régionale.....	17
2.2.2.1.2/ Diminuer le recours aux nuitées hôtelières et pérenniser ces places d'hébergement.....	18
2.2.2.3/ Développer les contrats d'objectifs pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).....	18
2.2.3/ Augmenter la fluidité du parc d'accueil.....	19
2.2.3.1/ Développer les places du dispositif de préparation au retour (DPAR).....	19
2.2.3.2/ Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires en CPH.....	19
2.2.3.3/ L'exécution des mesures d'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile, les transferts des personnes sous procédure Dublin.....	19
2.2.4/ Améliorer l'accès à l'hébergement pour des demandeurs d'asile, au logement pour les bénéficiaires de la protection internationale et aux soins.....	20
2.2.4.1/ Développer l'hébergement des personnes isolées par la promotion de la modularité des places.....	22
2.2.4.2/ Aller vers les collectivités pour développer les dispositifs asile sur les territoires.....	22

2.2.4.3/ Repenser le parcours de soins.....	22
2.2.4.4/ Favoriser une solution pérenne de logement, articulation avec les PDALHPD dans le cadre de la politique du logement d'abord.....	23
2.2.4.5/ Poursuivre le développement de l'IML (location, sous-location et mandat de gestion) pour accompagner dans le logement le public.....	25
2.2.5/ Favoriser l'intégration en sortie du DNA.....	25
2.2.5.1/ L'accompagnement des moins des 25 ans : travailler avec les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), les missions locales.....	26
2.2.5.2/ L'apprentissage linguistique, assurer les liens entre la formation Ofii et les ateliers sociaux-linguistiques (ASL) financés dans le cadre du P104 pour assurer la continuité de parcours.....	27
2.2.5.3/ L'accès aux droits sociaux.....	27
2.2.5.4/ L'accès à la mobilité, à la formation et à l'emploi.....	28
2.2.5.5/ Mobiliser les mesures d'accompagnement vers et dans le logement.....	29
Annexe 1 : liste des principales abréviations utilisées.....	30
Annexe 2 : les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) : présentation des spécificités départementales.....	32
Annexe 3 : état des lieux de l'hébergement et de l'offre de logement : présentation des spécificités départementales.....	35
Annexe 4 : plan d'action.....	41

Préambule

Depuis 2015, la France fait face à une augmentation rapide et continue de la demande d'asile. Dans l'urgence, notre dispositif d'accueil des demandeurs d'asile a dû s'adapter pour enregistrer le plus rapidement possible les nouveaux arrivants et en héberger le maximum. En 2019, près de 178 000 (réexamens compris) personnes ont demandé l'asile en France, ce qui représente, pour la Normandie, une augmentation de 17,7 % par rapport à 2018. La réduction ponctuelle de la demande d'asile enregistrée en 2020 (- 31,8 % sur le territoire normand par rapport à 2019) dans le contexte de crise sanitaire ne peut masquer cette constante.

Les hommes et les femmes qui arrivent en Normandie viennent principalement d'Afghanistan, d'Albanie, du Congo, de Géorgie, de Guinée, du Niger et du Soudan. Certains arrivent à l'issue de longs parcours parfois au péril de leur vie. D'autres viennent en France après avoir cru à la possibilité d'une protection finalement rejetée auprès d'un autre pays d'Europe.

L'édition 2021 du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) de Normandie a pour objet de présenter le dispositif de mise en œuvre de la politique de l'asile en région normande, de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement en veillant à une répartition équitable des places créées au sein de la région, de préciser les orientations en matière d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale (emploi, relogement) et de clarifier le rôle attendu de chacun des acteurs de la politique de l'asile.

Il propose également des pistes de travail aux coordonnateurs départementaux et définit les axes d'effort à l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des étrangers.

I/ Mieux prendre en compte les réalités territoriales

Face à la forte augmentation de la demande de l'asile constatée depuis 2015, la composition de l'offre d'hébergement et de logement en Normandie évolue pour s'adapter à la demande.

1.1/ L'évolution du dispositif national d'accueil (DNA) et des publics accueillis

Depuis 2015 la France, et l'Europe de manière plus générale, ont dû faire face à une forte augmentation de la demande d'asile. La hausse de la demande d'asile s'est poursuivie en 2019. Ainsi, le nombre global de demandes de protection introduites auprès de l'Ofpra s'élevait à 132 826 sur l'ensemble de l'année, toutes catégories confondues (premières demandes, demandes de réexamen et de réouverture) et mineurs accompagnants compris, soit une augmentation de 7,4 % par rapport à l'année précédente. Une réduction sans doute ponctuelle, liée au contexte de crise sanitaire, est à signaler en 2020.

La Normandie proche de l'Île-de-France, où la demande est la plus forte, a également enregistré la même évolution qu'au plan national, avec une augmentation de 13 % de la demande entre 2018 et 2019.

Concernant 2020, les GUDA de Normandie enregistrent une baisse de 31,8 % des demandes, situation liée au contexte sanitaire.

La répartition des demandeurs d'asile reste, depuis 2015, différente selon les régions. En 2020, 46 % de la demande est concentré en Île-de-France. Il existe également un déséquilibre au sein des régions avec une polarisation sur les plus grandes métropoles. Au regard de la situation il semblait primordial de mieux répartir les flux par un rééquilibrage national et infra-régional, et dans la mesure du possible, en lien avec les capacités d'hébergement du DNA.

Dans ce cadre, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés.

Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

1.2/ L'état des lieux de la demande d'asile et de l'offre d'hébergement et de logement en Normandie

Sur le plan national, 95 600 demandes d'asile hors Dublin (mineurs inclus) ont été introduites en 2020 à l'Ofpra, soit une baisse de 28 % par rapport à l'année 2019. Le taux de protection, qui consiste à rapporter les décisions d'octroi d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) à l'ensemble des décisions prises au cours de l'année par l'établissement, s'établit à 23,7 % à l'Ofpra et à 37,7 % après recours devant la Cour nationale du droit d'asile. C'est ainsi que plus de 33 000 personnes ont été placées sous la protection de l'Office durant l'année 2020.

1.2.1/ La demande d'asile en Normandie

Les GUDA de Normandie enregistrent en 2020 une baisse de 31,8 %, situation liée au contexte sanitaire, alors qu'elle enregistrait entre 2018 et 2019 une hausse de 17,7 %.

Evolution de la demande d'asile en Normandie au 31 décembre 2020									
	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%
	GUDA 14			GUDA 76			Normandie		
Demandeurs d'asile	971	1749	-55,50%	1724	2205	-21,80%	2695	3954	-31,80%

Evolution de la demande d'asile en Normandie au 31 décembre 2019									
	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%
	GUDA 14			GUDA 76			Normandie		
Demandeurs d'asile	1749	165	4,40%	2205	1684	30,90%	3954	3359	17,70%

1.2.1.1/ Évolution des flux migratoires

En 2019, les trois principales nationalités présentes en Normandie par ordre de grandeur et par GUDA étaient :

- au GUDA de Rouen : géorgienne, nigériane, guinéenne ;
- au GUDA de Caen : albanaise, géorgienne et afghane.

Les demandeurs de nationalité géorgienne étaient présents sur les deux GUDA.

En 2020, les 3 principales nationalités présentes en Normandie par ordre de grandeur et par GUDA étaient :

- au GUDA de Rouen : afghane, congolaise, guinéenne ;
- au GUDA de Caen : afghane, nigériane, soudanaise.

Pour la région, les trois principales nationalités sont donc les suivantes : afghane, nigériane et guinéenne. La demande géorgienne diminue donc au profit de la demande afghane, nationalité qui était déjà présente sur le GUDA de Caen

1.2.1.2/ Typologie des procédures de demande d'asile

Concernant les types de procédures en 2020, on constate une diminution importante par rapport à 2019 du nombre de personnes placées en procédure accélérée, notamment sur le GUDA de Caen, et de la procédure Dublin sur les deux GUDA. Au plan régional, le recours à la procédure accélérée diminue de façon importante.

Évolution des procédures de demande d'asile en Normandie au 31 décembre 2020									
	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%
	GUDA 14			GUDA 76			Normandie		
Procédure accélérée	222	711	-68,70%	539	646	-16,50%	761	1357	-43,90%
Procédure normale	450	549	-18,00%	721	838	-13,90%	1171	1387	-15,50%
Dublin	299	489	-38,80%	464	721	-35,60%	763	1210	-36,90%

En 2019, une forte augmentation des procédures accélérées avait été constatée au GUDA de Rouen et une diminution de la procédure Dublin à Caen. Au plan régional, le recours à la procédure accélérée avait diminué de façon importante.

Evolution des procédures de demande d'asile en Normandie au 31 décembre 2019									
	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%	Cumul depuis le 1er janv. 2020	Cumul depuis le 1er janv. 2019	%
	GUDA 14			GUDA 76			Normandie		
Procédure accélérée	711	571	24,50%	646	395	63,50%	1357	966	40,40%
Procédure normale	549	496	10,60%	838	670	25,00%	1387	1166	18,90%
Dublin	489	608	-19,50%	721	619	16,40%	1210	1227	-1,30%

1.2.1.3/ Profil des demandeurs d'asile

Nous sommes depuis plusieurs années sur une proportion importante de demandeurs isolés et notamment d'hommes isolés.

L'âge moyen des demandeurs s'élève à 30,7 ans avec une répartition de 32,5 % de femmes et 67,5 % d'hommes.

Il convient de noter que le dernier trimestre 2020 a été marqué par un flux de demandeurs isolés, principalement originaires de la corne de l'Afrique, se présentant avec des empreintes altérées. Cette manœuvre leur permet d'échapper à une qualification éventuelle en procédure DUBLIN puisque ces demandes ne pouvaient faire l'objet d'un enregistrement qu'à l'issue de trois tentatives espacées d'un mois, et ce en procédure accélérée pour refus de prise d'empreinte.

Ce flux, qui représentait environ 25 % de la demande d'asile sur le GUDA de Rouen, s'est poursuivi durant le premier trimestre 2021.

Pour endiguer ce mouvement tendant à la fraude, la DGEF a pris des mesures qui ont pour objectif de produire leurs effets quant à ce type de profil de demandeurs d'asile : fin de l'enregistrement en procédure accélérée au profit de la remise d'une notice d'information indiquant que des empreintes illisibles conduisaient au non-enregistrement de la demande d'asile.

En effet, il est constaté en ce début de deuxième trimestre 2021, une baisse de ce type de profil des demandeurs au profit d'un flux migratoire provenant du Nigéria, du Cameroun ou de Guinée arrivant par l'Espagne, mais aussi d'Afghanistan arrivant sur le territoire français par les pays de l'est et conduisant à une hausse des profils ayant déjà effectué une demande d'asile dans d'autres pays d'Europe, et dont la demande aboutit en procédure Dublin.

1.2.1.4/ Situation administrative selon la nationalité

La qualification par type de procédure est liée dans un premier temps au pays d'origine des demandeurs. En effet, l'Ofpra, par décision du 9 octobre 2015, fixe la liste des pays d'origine sûrs (NOR : INTV1523930S). Celle-ci a été modifiée par la décision du 29 septembre 2020 qui suspend la République du Bénin de la liste des pays d'origine sûrs (NOR : INTV2026434S). La procédure varie également en fonction du parcours des personnes :

- lorsque la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre État européen, la procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre ;
- lorsque la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'Ofpra qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou en procédure accélérée.

1.2.1.5/ L'impact de la crise sanitaire

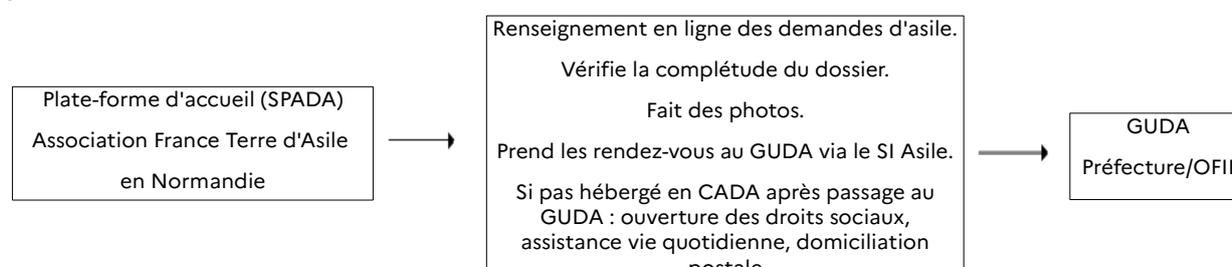
La crise sanitaire a eu, au regard des chiffres, un impact important sur la demande d'asile avec une baisse de 28 % des demandes au plan national et de 31,8 % en Normandie. Cette situation a également des conséquences sur la présence induite dans le dispositif national d'accueil puisque, lors des périodes de confinement, les personnes étaient maintenues sur l'hébergement même après une décision négative. De même, pour les réfugiés, les solutions de sortie et notamment vers le logement étaient également compromises pendant la crise sanitaire.

1.2.2/ Le traitement de la demande d'asile

Depuis novembre 2015, le dépôt de la demande se fait en deux temps : le passage en SPADA, puis l'enregistrement de la demande auprès du GUDA rattaché au lieu de résidence.

1.2.2.1/ Première étape : structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

La SPADA renseigne en ligne sur le SI AEF (Système d'information de l'Administration des Etrangers en France), avec le demandeur, un formulaire d'enregistrement de la demande d'asile et remet une convocation pour le rendez-vous avec le guichet unique qui a normalement lieu dans les 3 jours (10 jours en cas de forte affluence).



Il existe actuellement 4 SPADA en Normandie (Rouen, Evreux, Caen et Saint Lô).

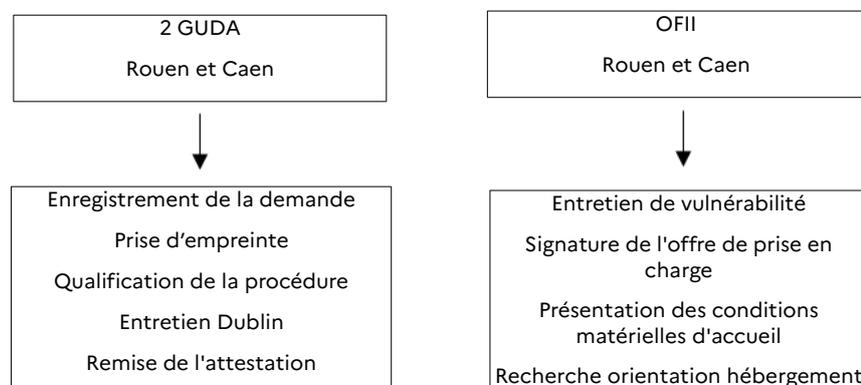
La question de l'ouverture d'une cinquième structure pour assurer le premier accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile recensés dans le département de l'Orne (en moyenne, près de 300) et les territoires environnants est actuellement à l'étude au sein de la direction de l'asile et de l'Ofii.

1.2.2.2/ Deuxième étape : guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA)

Lors du rendez-vous en préfecture, l'agent vérifie l'ensemble des informations transmises au GUDA sur le SIAEF par la SPADA, relève les empreintes digitales et procède à un entretien individuel destiné à retracer le parcours du demandeur depuis son pays d'origine. L'objectif est de déterminer le pays responsable de l'examen de la demande d'asile.

Selon la procédure correspondante, la préfecture délivre ensuite le dossier à compléter et envoyer à l'Ofpra dans les 21 jours suivant la délivrance de l'attestation de demande d'asile. Ce délai étant reporté à 8 jours en cas de réexamen.

Après cet entretien avec l'agent de la préfecture, la personne est orientée sur l'agent de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) pour que soit effectuée l'évaluation de la situation personnelle du demandeur et notamment de sa vulnérabilité. L'agent de l'Ofii présente les conditions matérielles d'accueil (CMA), qui comprennent un hébergement, en fonction des places disponibles, et l'ouverture des droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).



1.2.2.3/ Troisième étape : délivrance d'une attestation et d'un formulaire destinés à l'Ofpra

Une fois la demande enregistrée et qualifiée, la préfecture remet alors au demandeur d'asile deux types de documents : une attestation de demandeur d'asile (sauf en cas de second réexamen) et un livret de demande d'asile à destination de l'Ofpra.

La préfecture procède ensuite à l'orientation du demandeur vers les agents de l'Ofii, qui tiennent une permanence en parallèle des horaires d'ouverture du GUDA, afin d'assurer l'entretien de vulnérabilité et la présentation des conditions matérielles d'accueil.

Un travail se fait en lien constant avec les SPADA tout au long de la procédure en matière d'aide au montage du dossier de demande d'asile, d'ouverture de droits sociaux et toute autre assistance nécessaire au demandeur d'asile dans sa vie quotidienne ainsi que dans sa domiciliation postale.

Dans le cadre d'une qualification en procédure Dublin, les demandeurs sont, dans l'attente de leur transfert vers le pays membre responsable de leur demande d'asile, pris en charge par l'Ofii qui procède à l'entretien et la présentation des CMA. Ils obtiennent une attestation de demandeur d'asile délivrée par le GUDA qui sera renouvelée, si besoin par la suite, par le Pôle Régional Dublin qui devient responsable du traitement de ces dossiers.

1.2.3/ L'offre d'hébergement

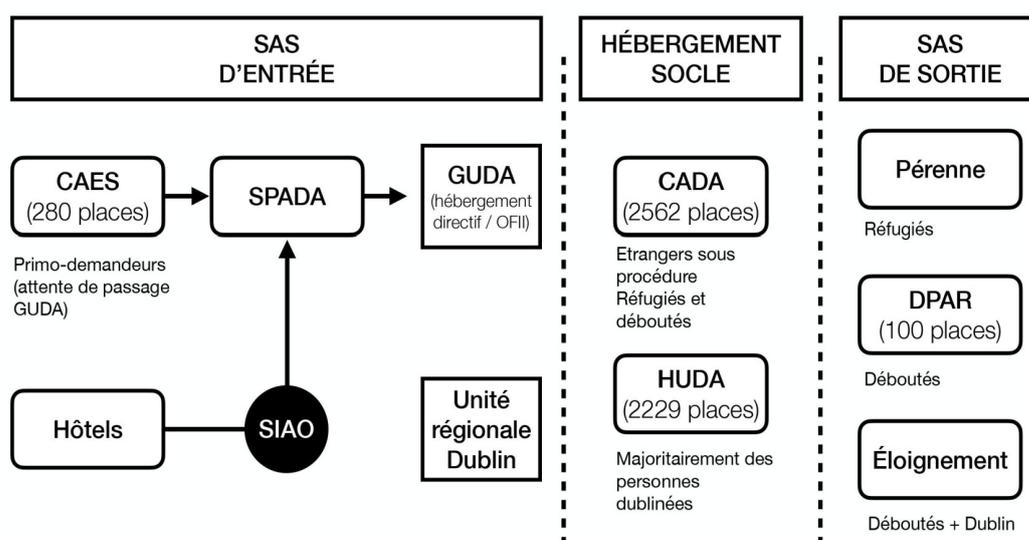
Les CMA, qui incluent une offre d'hébergement, sont proposées par l'Ofii, situé au sein du guichet unique où a été enregistrée la demande d'asile. Si le demandeur d'asile refuse cette offre de prise en charge, il ne peut pas bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

S'il accepte l'offre de prise en charge, l'Ofii lui propose, selon la disponibilité des places d'hébergement, une place en CADA ou en hébergement d'urgence. En l'absence de telles places disponibles, l'Ofii l'oriente vers des associations qui rechercheront, dans l'attente, un hébergement à l'hôtel.

La demande d'hébergement est examinée par l'Ofii en fonction des places disponibles dans le département, la région ou l'ensemble du territoire français.

1.2.3.1/ Évolution du DNA 2017-2021 (financement régional BOP 303 et 104)

La capacité du parc d'hébergement a augmenté de 80 % depuis 2017, le nombre de places étant passé de 3 025 à 5 460. Son organisation est représentée ci-dessous :



En dépit de cette progression importante des capacités d'accueil et d'un taux d'occupation très élevé (98 %) le DNA n'héberge aujourd'hui qu'un demandeur d'asile en cours de procédure sur deux.

1.2.3.2/ L'offre d'hébergement

Pour accompagner la mise en œuvre du nouveau schéma et de l'orientation régionale qui prévoit un effort d'orientation des demandeurs d'asile sur le territoire, le gouvernement autorise au niveau national, dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) et du plan de relance, la création de 4 500 nouvelles places en 2021.

Pour la Normandie, cela représente l'ouverture de 80 places de CAES et de 170 places de CADA.

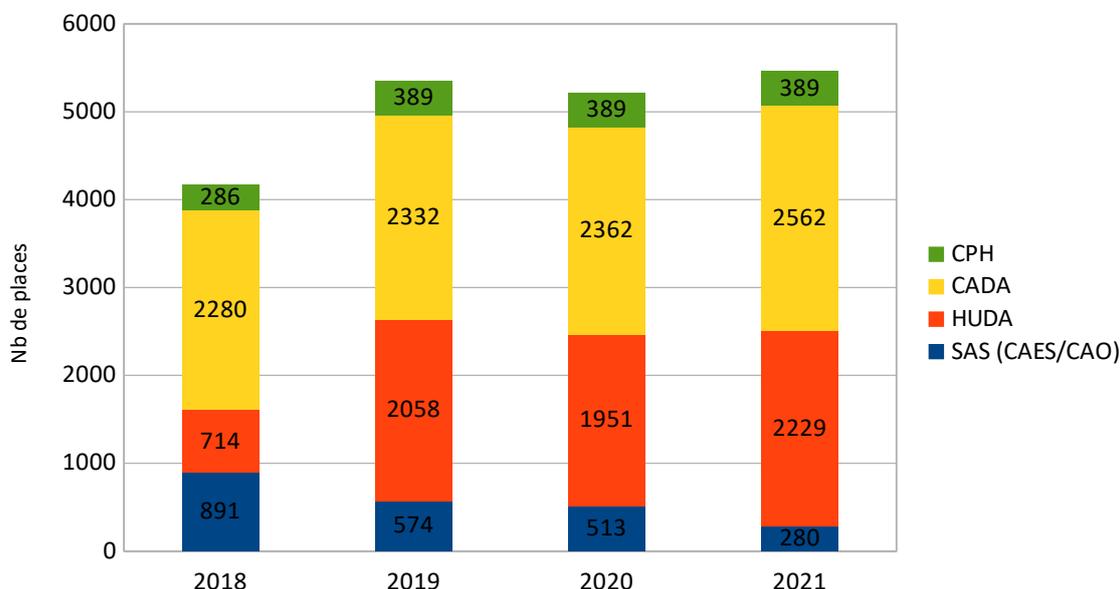
Les appels à projets CAES et CADA ont permis d'ouvrir les places dès le 1er trimestre 2021.

Au-delà des efforts engagés pour accroître, autant que possible, le volume de places disponibles, les travaux préparatoires du présent schéma ont abouti au constat partagé que des marges de manœuvre existent pour simplifier encore la structuration et les modalités de gestion du parc d'hébergement.

L'empilement des catégories de places et des niveaux de tarifs est une source de complexité qui ne se traduit pas toujours par une capacité à différencier fondamentalement les parcours d'accueil. Il conviendra, dès 2021, de poursuivre les travaux de simplification de la structure du parc d'hébergement dans une logique de parcours, avec trois niveaux de prise en charge :

- un sas d'entrée dans le DNA (structure de type CAES) ;
- un hébergement « socle » dans le DNA aujourd'hui différent en fonction de la situation administrative du demandeur d'asile (HUDA/CADA) ;
- des sas de sortie du DNA (CPH pour les réfugiés les plus vulnérables, hébergement à proximité du pôle régional Dublin, hébergement en DPAR pour les déboutés volontaires pour un retour vers leur pays d'origine).

Le graphique ci-dessous recense les structures d'hébergement mobilisées aux différentes étapes du parcours migratoire :



a/ Typologie des structures d'hébergement

STRUCTURES	RÉFÉRENCES	FINANCEMENT	MISSIONS	SUIVI ANIMATION
CAES Centre d'accueil et d'évaluation des situations	Art L.552-1 du CESEDA	303	Dispositif d'hébergement d'urgence ayant pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation. Par commodité, le CAES peut accueillir des migrants pendant le temps nécessaire à l'enregistrement de leur demande d'asile	DDETS
CADA Centre d'accueil des demandeurs d'asile	Art L.552-1 du CESEDA	303	Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande.	DDETS
HUDA Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile	Circulaire du 24 mai 2011 n° NOR IOCL1113932C	303	Dispositif d'hébergement d'urgence, géré localement par les départements, pour accueillir les demandeurs d'asile n'ayant pas eu accès à un hébergement en CADA ou en AT-SA. L'HUDA peut se composer de nuitées hôtelières, d'hébergement en structures collectives ou en appartements.	DDETS
DPAR Dispositif de préparation au retour	Corpus de textes en vigueur et mis à jour dans le cadre de la loi n°2016- 274 du 7 mars 2016	303	Ce dispositif d'hébergement a pour objectif le placement sous assignation à résidence des volontaires au retour permettant de basculer en retour forcé en cas d'échec du retour volontaire.	DDETS
CPH Centre provisoire d'hébergement	Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016	104	Les CPH sont considérés comme des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) spécialisés. A ce titre, ils sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les personnes autorisées en CPH sont bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire). Les orientations sont gérées au niveau national par l'OFIL.	DDETS
PRAHDA Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile	L 552-1 du CESEDA Marché public du ministère de l'intérieur, septembre 2016	303	Accueil et accompagnement mélangés de demandeurs d'asile en attente d'enregistrement, en cours de procédure et dublinés assignés à résidence	National

b/ L'hébergement d'urgence de droit commun

En vertu de l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif à l'inconditionnalité de la prise en charge « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale » peut solliciter le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun, et ce, quelle que soit sa situation administrative.

Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) travaillent en étroite collaboration avec les coordonnateurs et opérateurs de l'asile pour garantir une fluidité de l'hébergement, selon les différentes étapes du parcours du migrant et en fonction de l'évolution de son statut.

A l'entrée du dispositif d'asile : lorsqu'il n'y a pas de place sur les dispositifs d'asile, les demandeurs d'asile peuvent être orientés, en fonction des places disponibles et des critères de vulnérabilité définis dans le cadre de l'organisation du SIAO, vers le dispositif d'hébergement généraliste. La mise en place et le pilotage du SIAO dans chaque département est de la responsabilité du préfet et de ses services. Celui-ci confie par convention la mise en œuvre du SIAO à un opérateur.

A la sortie du dispositif d'asile :

- les personnes déboutées du droit d'asile sollicitant un hébergement peuvent être orientées par le SIAO en fonction de critères de vulnérabilité sur le dispositif de droit commun. La proposition d'aide au retour volontaire doit être faite, et le refus entraîne une fin de prise en charge ;
- les personnes qui bénéficient d'une régularisation peuvent être orientées vers des places d'hébergement généraliste en vue de bénéficier d'un accompagnement pour l'accès à leurs droits, leur insertion professionnelle, l'apprentissage du français.

Le taux d'occupation du dispositif national d'accueil frôlant régulièrement les 100 % (98.2 % en mars 2021 en Normandie) une attention particulière est portée sur la lutte contre la présence indue au sein du DNA. Le pôle en charge de la lutte contre la présence indue du bureau du droit d'asile (BDA) et l'OFII travaillent en collaboration sur l'examen des situations et la mise en œuvre de requêtes en référé mesures utiles permettant de sortir du dispositif les demandeurs d'asile déboutés en présence indue, représentant actuellement 7 % de la population du dispositif en Normandie.

1.2.4/ L'offre de logement ordinaire et adapté

L'offre de logement adapté et social est composée de dispositifs adaptés aux différentes typologies de public.

Panorama des dispositifs de logement	
Résidence sociale	Personnes en difficulté sociale et/ou économique ayant un besoin de logement temporaire lié à la mobilité ou dans l'attente d'un logement durable, en capacité d'occuper un logement autonome avec, si besoin seulement, un accompagnement léger.
Résidence accueil	Personnes handicapées psychiques stabilisées, sans critère d'âge, au faible niveau de ressources, en situation d'isolement ou d'exclusion sociale et suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis à hauteur du besoin.
Pension de famille	Principalement des personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire. Autant que possible, les publics doivent présenter des profils et parcours variés pour dynamiser la vie interne de l'établissement. Le principe étant l'accès à un habitat pérenne, il n'y a aucune condition de durée.
Foyer pour jeune travailleur (FJT)	Accueil des jeunes (de 16 à 30 ans) en cours d'insertion sociale et professionnelle dans une résidence adaptée à leurs besoins avec des services d'ordre socio-éducatif.
Foyer pour travailleur migrant (FTM)	Ce type de structure s'adresse aux travailleurs isolés (c'est-à-dire séparés de leur famille restée au pays d'origine) de nationalité étrangère et en possession d'un titre de séjour en cours de validité. Il n'y a pas de condition d'âge.
Intermédiation locative (IML)	Dispositif de mobilisation du parc privé à destination des publics relevant du PDALHPD : ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder et se maintenir dans un logement dépendant et indépendant. Il se recoupe en deux volets que sont le mandat de gestion et la location/sous-location en fonction du besoin d'accompagnement des ménages bénéficiaires.
Parc social	Tout public avec des ressources inférieures aux plafonds prévus par l'article R.331-12 du Code Public de la construction et de l'habitation.
Parc privé conventionné	Les logements du parc privé bénéficiant d'un conventionnement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sont principalement destinés à la location ou sous-location par l'intermédiaire d'une association à destination du public cible du droit au logement opposable (DALO)

1.2.5/ Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Le SIAO a pour vocation de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement et au logement de tous les publics, de traiter avec équité les demandes, de coordonner les différents acteurs de la veille sociale et de l'accès au logement et de contribuer à la mise en place d'observatoires locaux.

L'annexe 2 décrit les spécificités départementales de ces SIAO.

II/ Adapter notre politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités du territoire normand

2.1/ Rappel des orientations nationales

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) propose un plan d'action articulé autour de deux exigences majeures : mieux héberger et mieux accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés, conformément aux exigences de la directive dite « accueil » n° 2013/33/UE du 26 juin 2013.

2.1.1/ Mieux héberger en mobilisant tous les leviers pour augmenter la capacité d'accueil

Améliorer l'accès à l'hébergement dans un contexte de quasi saturation du parc d'accueil des demandeurs d'asile implique d'actionner conjointement quatre leviers : réduire les délais de traitement des demandes, créer de nouvelles places d'hébergement, augmenter la fluidité du parc et rééquilibrer la prise en charge des demandeurs d'asile sur le territoire.

La réduction des délais de procédure en vue d'examiner les demandes d'asile dans un délai de six mois en moyenne constitue une priorité forte du Gouvernement. Il s'agit d'une mesure essentielle afin de faciliter l'intégration des personnes qui ont vocation à obtenir l'asile en France, de limiter l'effet indu d'attractivité de la demande d'asile infondée que des délais de procédure excessivement longs peuvent encourager, mais également d'améliorer les conditions d'accueil de l'ensemble des demandeurs d'asile par un accroissement des capacités d'hébergement au sein du DNA, où un demandeur d'asile reste actuellement hébergé plus d'un an, en moyenne.

Pour accompagner la mise en œuvre du nouveau schéma et de l'orientation régionale qui prévoit un effort d'orientation des demandeurs d'asile sur le territoire, le gouvernement a souhaité autoriser, dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) et du plan de relance, la création de 4 500 nouvelles places en 2021 (1 500 places de CAES et 3 000 places de CADA). En outre, pour héberger les réfugiés les plus vulnérables présents depuis longtemps sur le territoire francilien, 204 places supplémentaires en centres provisoires d'hébergement sont financées en 2021.

Le contexte de quasi saturation du DNA rend indispensable, au-delà des moyens mobilisés afin de créer de nouvelles places et de réduire les délais de procédure, un effort constant de mobilisation maximale de tous les leviers de fluidité dans la gestion du parc. Cet effort devra être assumé collectivement par les services de l'Etat et les structures d'accueil, faute de quoi la promesse d'un hébergement pour tout demandeur d'asile qui est en droit d'y prétendre demeurera vaine.

Un effort de fluidité est important à tous les niveaux du parc d'hébergement. Il est essentiel, d'abord, au sein du sas d'entrée dans l'hébergement que constituent les centres d'accueil et d'examen de la situation (CAES). Celui-ci doit retrouver sa vocation originelle là où les tensions pesant sur l'hébergement ont conduit à des durées de présence parfois largement supérieures à la cible d'un mois. Pour assurer leur mission d'orientation vers d'autres dispositifs d'hébergement plus adaptés au profil des demandeurs, une rotation rapide des places est nécessaire. Elle est par ailleurs essentielle pour accroître les capacités de mise à l'abri et limiter la reconstitution régulière de campements dans les territoires les plus en tension (Île-de-France, grandes métropoles régionales, Nord de la France).

2.1.2/ Mieux accompagner tout au long du parcours les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale

L'objectif de l'ensemble des acteurs du système de l'asile demeure celui d'une prise en charge de tous les demandeurs d'asile et des réfugiés avec la garantie d'un accès aux prestations dédiées (hébergement, allocation, accompagnement administratif et aux droits sociaux) tout au long du parcours : du pré-accueil jusqu'à l'accompagnement en sortie de DNA.

Depuis 2018, la politique globale d'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés s'est progressivement consolidée autour de l'accès aux droits et de la prise en compte des vulnérabilités.

L'accès effectif aux droits pendant toute la procédure est indispensable pour éviter les ruptures de parcours. La problématique des délais d'accès aux droits (formations linguistiques du contrat d'intégration républicaine (CIR), obtention/renouvellement des récépissés de titre de séjour et renouvellement, etc.) et la fluidité de l'information constituent des priorités d'action.

La détection, la prise en charge des vulnérabilités et l'accès effectif aux soins des demandeurs d'asile et des réfugiés est une préoccupation partagée par les différents services de l'Etat. Le présent schéma a vocation à s'articuler avec le « Plan vulnérabilités » pour une meilleure prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours.

Au-delà des efforts de mobilisation de logements, les dispositifs d'insertion professionnelle doivent être intensifiés avec la fixation de nouveaux objectifs. Pour permettre une intégration réussie, les programmes d'intégration professionnelle de type HOPE ou ACCELAIR, qui proposent un accompagnement global, ont vocation à être déployés dans l'ensemble des régions en élargissant à la fois la gamme des métiers en tension ciblés (en particulier à destination des femmes) et en promouvant l'apprentissage en particulier pour le public jeune (-25 ans).

2.1.3/ Mieux accompagner les relocalisés et les réinstallés

Piloté par la DGEF, le programme de réinstallation est mené en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). En lien avec la délégation interministérielle à l'hébergement (DIHAL) et à l'accès au logement et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), la direction générale des étrangers en France organise l'accueil (DGEF) des personnes réinstallées et s'appuie sur les services déconcentrés en région pour piloter l'organisation de l'accueil et de l'intégration des personnes sur le territoire.

Bénéficiant à des réfugiés en situation de vulnérabilité, la réinstallation est une opération partenariale qui permet une prise en charge complète et sécurisée du réfugié du pays de premier asile aux pays de réinstallation. La mobilisation du logement et l'accompagnement incombent aux opérateurs, financés sur des fonds européens par la DGEF.

En Normandie, deux opérateurs, COALLIA et SOLIHA, ont conventionné en 2020 sur le cahier des charges du programme d'accompagnement global des réfugiés réinstallés concernant les familles et isolés de plus de 25 ans, dans le cadre d'un appel à projet lancé par la Préfecture de Région en décembre 2019. L'objectif fixé à ces deux opérateurs est de favoriser un déploiement équilibré du programme à l'échelle régionale.

La crise sanitaire et le contexte sécuritaire de certains pays de premier asile ont fortement affecté la conduite de ce programme sur l'année 2020 duquel seuls 1200 réfugiés ont pu être réinstallés sur le territoire français, sur une cible de 5000.

En Normandie, en 2020, 97 réfugiés, soit 19 ménages, ont été accueillis et accompagnés par les deux opérateurs sur un objectif de 222. La mise en œuvre de ce programme dans ce contexte de crise sanitaire a nécessité une forte adaptation des opérateurs entre la captation des logements et le report ou l'annulation tardive de certaines arrivées.

L'objectif régional d'accueil pour 2021 est fixé à 349 réfugiés réinstallés. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des objectifs fixés jusqu'en 2023, la possibilité d'étendre à d'autres opérateurs en fonction des territoires et des publics non encore accueillis comme les jeunes réfugiés de moins de 25 ans isolés, sera étudiée en lien avec les directions départementales.

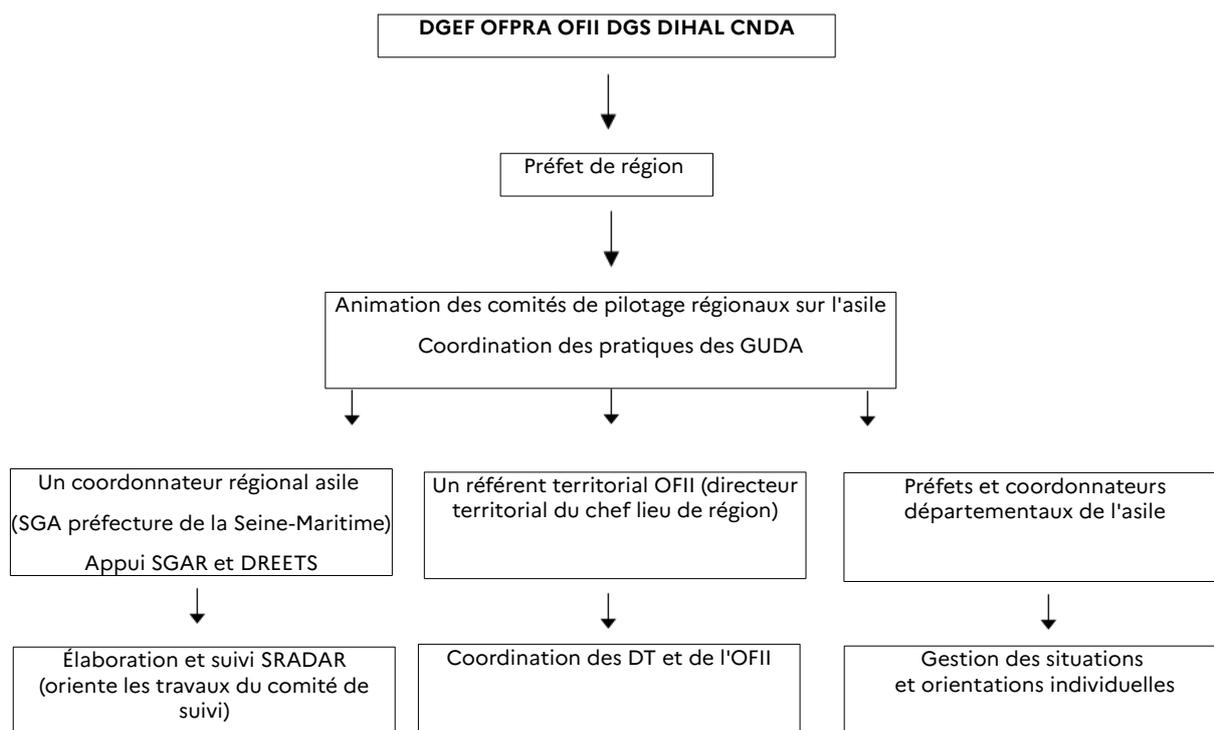
2.2/ Présentation des orientations régionales

2.2.1/ Assurer une gouvernance régionale et départementale

La gouvernance régionale existante (le comité régional des réfugiés) sera renforcée par la mise en place d'un comité de suivi.

2.2.1.1/ Le comité régional des réfugiés

Il a pour objectif d'améliorer le pilotage et la coordination du dispositif en articulant de façon efficiente les différentes instances :



2.2.1.2/ Le comité de suivi du SRADAR

Le comité de suivi est composé :

- des chargés de mission « asile réfugiés » au sein des DDETS ;
- des représentants des préfectures de département ;
- des membres des DT de l'OFII ;
- du chargé de mission du SGAR qui assure l'animation de ce comité.

Les missions du comité de suivi sont :

- favoriser l'échange d'informations et de pratiques entre départements ;
- être force de proposition de sujets ou de thèmes pouvant être inscrits à l'ordre du jour du COPIL ;
- évaluer le SRADAR.

Le comité de suivi se réunit 3 fois par an. Il pourra proposer au COPIL la mise en place éventuelle de groupes de travail ou de réflexion sur des sujets précis. Sa composition pourra évoluer en fonction des sujets à traiter.

2.1.1.3/ L'évaluation et le suivi du SRADAR

Le suivi s'appuie sur un plan d'action (annexe 4) réactualisé chaque année et déclinant la mise en œuvre opérationnelle et les modalités de suivi propres à chaque objectif.

Le comité de suivi travaillera sur les indicateurs de contexte, de moyens (suivi des actions et politiques engagées) et de résultats (suivi des effets produits par les politiques).

2.1.1.4/ Le renforcement de la coordination des acteurs des SIAO et du DNA

La loi du 10 septembre 2018 et l'instruction interministérielle (Intérieur, Cohésion sociale) du 4 juillet 2019 prévoient que les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) communiquent mensuellement à l'Ofii la liste des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun. Il faut que les personnes hébergées signalées à l'Ofii soient informées de l'existence du traitement, de leur possibilité de ne pas répondre aux questions et de l'absence de conséquence d'une absence de réponse.

Les échanges de données entre les SIAO et l'OFII se font par mail de façon sécurisée, avec un mot de passe. Ces échanges ont pour objet principal de trouver des solutions d'hébergement dans le DNA pour les demandeurs d'asile ayant un droit au CMA. L'objectif est également de minorer l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) des demandeurs d'asile hébergés au sein des structures d'hébergement d'urgence de droit commun de manière pérenne (au-delà d'un mois de présence).

En Normandie, les informations sont bien transmises par le SIAO de manière mensuelle et permettent d'identifier les dossiers. Des orientations sur les places du DNA sont réalisées en lien avec le SIAO et la SPADA en fonction des disponibilités et des vulnérabilités.

Des réunions ont été mises en place dès janvier 2020, elles sont à l'initiative de l'Ofii.

2.2.2/ Conforter l'offre existante et simplifier les modalités de gestion du parc

2.2.1.1/ Créer des places dans le cadre de l'orientation régionale

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile.

Ce nouveau dispositif, une fois pleinement opérationnel et à dynamique migratoire constante par rapport à 2019, est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Ile-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif sera mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

La cible d'accueil de chacune des régions est élaborée conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018, aux termes duquel : « le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés fixe, tous les deux ans, la part des demandeurs d'asile devant résider dans chaque région, hors outre-mer. La répartition tient compte des caractéristiques démographiques, économiques et sociales ainsi que des capacités d'accueil de chaque région. ».

Ainsi en Normandie, 170 places de CADA et 80 places de CAES sont créées en 2021.

Un bilan des orientations sera réalisé par l'administration centrale en décembre 2021 et permettra, en fonction de l'évolution du niveau de la demande et des conditions de gestion du parc (fluidité, créations de places), d'envisager une éventuelle augmentation de l'orientation régionale en 2022.

Des réunions de concertation sont organisées entre les services de l'OFII et certaines DDETS afin d'adapter l'offre à la demande d'hébergement dans le cadre des appels à projet pour les créations ou les extensions de places dédiées. L'objectif est de faire coïncider les typologies de places avec les profils des DA en tension, de présélectionner un opérateur et d'établir un plan d'implantation géographique répondant à des critères communs.

2.2.1.2/ Diminuer le recours aux nuitées hôtelières et pérenniser ces places d'hébergement

Au 31 décembre 2020, la composition du parc hôtelier était la suivante :

Département	Nombre de places
Calvados	75
Eure	27
Orne	2
Manche	45
Seine-Maritime	0
Total	149

Cette répartition ne tenant pas compte des spécificités territoriales, il a été convenu d'un premier rééquilibrage dans le courant de l'année 2021. L'objectif assigné est le suivant :

Département	Nombre de places
Calvados	60
Eure	27
Orne	2
Manche	30
Seine-Maritime	30
Total	149

Cependant, le recours aux nuitées hôtelières, qui ne permet pas un accompagnement satisfaisant, aura vocation à être réduit en 2022 et 2023 au bénéfice d'un hébergement adapté. Les modalités d'accompagnement pourront être évaluées au sein du comité de suivi.

2.2.1.3/ Développer les contrats d'objectifs pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)

L'instruction ministérielle en date du 27 décembre 2019, relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale incite les opérateurs à conclure des CPOM avec l'État.

Le CPOM est un contrat passé entre l'Etat et un opérateur gestionnaire de structures d'hébergement relevant du statut des établissements ou services sociaux ou médicaux sociaux (CADA, CPH), sur une période pluriannuelle, pour la réalisation d'objectifs bénéficiant des allocations budgétaires correspondantes.

Le CPOM est défini par le code de l'action sociale et des familles (article L. 313-11). Le contrat peut être départemental ou interrégional. Il peut être élaboré pour une période de 3 à 5 ans avec les opérateurs. Il fixe l'évolution pluriannuelle des moyens budgétaires permettant de sécuriser les engagements et l'action des partenaires et permet une approche globale des recettes et des dépenses à l'échelle départementale ou régionale. En fonction du choix arrêté, il peut même permettre une mutualisation des résultats de l'ensemble des établissements intégrés au CPOM et le choix, défini en commun, de leur affectation.

L'élaboration d'un CPOM démarre par l'envoi d'une lettre de cadrage adressée par l'État à l'opérateur qui fixe la méthodologie de travail, ainsi que le calendrier. Un diagnostic est ensuite réalisé par l'opérateur. Ce dernier comprend plusieurs volets (activité, ressources humaines, financier, investissements, projets). Ce diagnostic est ensuite partagé entre l'opérateur et l'État. En fonction des orientations fixées, des principes de gestion, des fiches actions et des indicateurs sont alors arrêtés. Le suivi du CPOM se fait pendant les années de validité du CPOM.

2.2.3/ Augmenter la fluidité du parc d'accueil

2.2.3.1/ Développer les places du dispositif de préparation au retour (DPAR)

Le Dispositif de Préparation au Retour (DPAR) est un dispositif qui a été expérimenté, d'abord dans la région Grand Est et qui s'est ensuite développé peu à peu sur l'ensemble du territoire français.

Ce dispositif prend la forme de centre d'hébergement ouvert. Il permet d'améliorer la fluidité au sein des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile, en permettant aux personnes définitivement déboutées de bénéficier d'un accompagnement individualisé dans le cadre de leur retour volontaire dans leur pays d'origine.

100 places de DPAR sont en cours de création en Normandie, 50 en Seine Maritime et 50 dans le Calvados.

2.2.3.2/ Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires en CPH

Il est impératif que le projet professionnel soit travaillé le plus en amont possible afin de permettre un accès rapide à une formation ou un emploi. Cette mission peut être internalisée au sein du CPH, notamment par la mobilisation d'une Conseillère en Insertion Professionnelle, ou externalisée, par le biais d'une convention avec une association ou un organisme spécialisé. Il est aussi nécessaire de mobiliser au maximum le droit commun, notamment par le biais de partenariats types avec pôle emploi ou les missions locales.

En sus du droit commun, les actions financées via les actions 12 et 15 du BOP 104, et qui sont destinées au public primo arrivant ou bénéficiaire de la protection internationale, peuvent être mobilisées, afin de faciliter l'apprentissage de la langue française ou favoriser le projet professionnel de la personne.

De même, en fonction de l'évaluation réalisée en entrée de structure, il est nécessaire de mettre en place l'ensemble des accompagnements en fonction des vulnérabilités, notamment en matière de santé. Le relai avec les professionnels de santé doit ainsi être mis en place, ainsi que, rapidement, l'ouverture des droits.

Concernant la sortie de ce public, la recherche de logement, par l'intermédiaire d'un bailleur privé ou public, doit être anticipé. De même, en fonction du besoin, un accompagnement social peut être mobilisé afin de sécuriser le parcours locatif de la personne.

2.2.3.3/ L'exécution des mesures d'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile, les transferts des personnes sous procédure Dublin

Éloignement des personnes déboutées du droit d'asile :

Un étranger en situation irrégulière débouté du droit d'asile peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il dispose dans la majorité des cas d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. Dans l'hypothèse, fréquente, où l'étranger qui doit être éloigné est dépourvu de document d'identité, la délivrance d'un laissez-passer consulaire est recherchée auprès du pays dont il est supposé être le ressortissant. L'obtention d'un laissez-passer consulaire repose sur

la volonté des pays d'origine de reconnaître et de fournir ce document administratif.

Cet éloignement peut se faire dans le cadre de l'aide au retour volontaire (ARV) proposé par l'OFII. Les étrangers susceptibles de prétendre à une aide au retour volontaire de l'OFII sont les ressortissants étrangers en situation irrégulière présents depuis plus de 6 mois sur le territoire sauf circonstances exceptionnelles.

Éloignement des personnes placées sous procédure Dublin :

Le règlement n° 604/2013 dit Dublin III détermine l'État responsable de la demande d'asile en fonction de plusieurs critères. C'est tout d'abord le parcours individuel du demandeur qui est pris en compte (franchissement irrégulier de la frontière, dépôt d'une demande d'asile dans un autre État membre) mais aussi sa situation personnelle (mineur, famille présente dans un autre État, possession d'un titre de séjour...). Si la France n'est pas responsable de la demande d'asile, une procédure de transfert est mise en œuvre afin de permettre à l'État responsable de la demande d'asile de l'examiner.

Dès lors qu'un autre état membre est déterminé comme responsable de la demande, le Pôle régional Dublin (PRD) assure la mise en œuvre du transfert du demandeur d'asile vers ce pays.

Le PRD prend en charge l'édition du Laisser Passer Européen (LPE), de l'arrêté de placement en rétention ainsi que de l'arrêté de transfert et suit la mise en œuvre de ce dernier.

Le transfert doit s'effectuer dans un délai de :

- 6 mois à compter de la date d'accord de l'État responsable de la demande d'asile ;
- 6 mois à compter de la confirmation par le tribunal administratif de la légalité de l'arrêté de transfert et de l'assignation à résidence ;
- 12 mois en cas de rétention ;
- 18 mois en cas de fuite : la non-présentation du demandeur aux rendez-vous fixés par la préfecture, le non-respect des obligations de pointage lorsqu'il est assigné à résidence ou son départ volontaire de la structure d'hébergement sont considérés comme des indices de fuite.

A noter que l'État peut accepter, pour des raisons humanitaires, d'examiner une demande d'asile même si elle ne relève pas de sa compétence en vertu de l'article 17 du règlement Dublin III.

Par ailleurs, l'Ofii propose des aides au retour et à la réinsertion :

- les aides au retour volontaire :
 - les ressortissants étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une aide au retour de l'OFII incluant l'organisation du voyage (bénéficiaire et sa famille) avec la possibilité d'une aide financière ;
 - elle diffère selon que les ressortissants de ces pays sont ou non soumis à visa ;
 - l'Ofii assure aussi la réinsertion de certains ressortissants retournés dans leur pays depuis d'autres États membres de l'Union européenne ;
- les aides à la réinsertion :
 - dans certains pays, en complément des aides au retour volontaire, une aide à la réinsertion peut être proposée aux étrangers afin d'y favoriser leur réinstallation durable ;
 - le dispositif était opérationnel dans 28 pays en 2019 ;
 - il s'articule autour de 3 niveaux d'aide : réinsertion sociale, par l'emploi et par la création d'entreprise.

2.2.4/ Améliorer l'accès à l'hébergement pour des demandeurs d'asile, au logement pour les bénéficiaires de la protection internationale et aux soins

L'accès au logement direct ou le plus rapide possible est un des principes directeurs de la politique du logement d'abord. Ce principe d'action doit se traduire dans les documents stratégiques, les instances de gouvernance et les plans d'actions régionaux et départementaux. La politique du relogement des réfugiés y trouve toute sa place.

- Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,

priorise la promotion et l'accélération de l'accès au logement en favorisant l'accès au logement des réfugiés hébergés dans le dispositif national de l'asile ou dans le parc d'hébergement généraliste.

- La stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées, du 5 juin 2018, en a fait une priorité par l'application du principe de « Garantir l'accès au logement des réfugiés ».
- Le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration, du 6 novembre 2019, décide d'« améliorer la fluidité de l'hébergement d'urgence et le renforcement de l'accès au logement ». Ces instances fixent des objectifs de relogement des réfugiés.

L'accès au logement peut se concrétiser selon différentes typologies de logements :

- logement ordinaire du parc social ou privé ;
- en bail direct ;
- intermédiation locative / mandat de gestion ;
- logement adapté ;
- résidence sociale ;
- résidence accueil ;
- pension de famille ;
- foyer de jeunes travailleurs ;
- logement temporaire : intermédiation locative/location sous-location.

Afin de faciliter l'accès au logement du public des réfugiés, des actions périphériques doivent être incitées telles que :

- le développement des mesures d'accompagnement vers et dans le logement financées par le programme 177 ;
- le développement des partenariats avec les bailleurs sociaux ;
- la mobilisation des bailleurs privés.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Depuis plusieurs années, une commission départementale de fluidification a été installée. Cette commission, animée par la DDETSPP, réunit les structures d'hébergement, la préfecture, l'OFII, la CAF, le conseil départemental. En séance, une information générale est donnée sur les instructions nationales concernant l'asile, notamment par l'OFII, et sur les informations à caractère départemental. Toutes les situations individuelles comportant des freins à la sortie d'hébergement (accès aux droits, accès au logement, titres de séjour) ou des problématiques spécifiques sont analysées avec l'appui des partenaires concernés pour trouver une solution et garantir des places disponibles en hébergement.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Un dispositif « relais insertion », géré par FTDA et financé via le BOP 177, a été créé en 2004 au profit des BPI issus des établissements de l'association. Il accompagne les BPI depuis moins de trois ans résidant dans la Manche, dans les démarches liées à leur insertion sociale et professionnelle. Il propose un accompagnement contractualisé et individualisé pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois. Depuis 2020, une antenne est ouverte sur Avranches avec un financement par le BOP 104

Dans le cadre des instructions relatives au relogement des réfugiés, un dispositif d'accompagnement financé via le BOP 177 a été mis en place. Le Programme d'Accompagnement vers l'Intégration des Réfugiés (PAIR 50) intervient en complémentarité du relais insertion. Il s'adresse aux personnes sortantes de l'HUDA du département et aux réfugiés issus de la mobilité nationale. L'accompagnement social individualisé proposé vise à rendre effectif l'accès aux droits, au logement et à l'emploi des ménages. La durée de cette prise en charge est de 12 mois maximum, modulable selon les besoins du bénéficiaire et définie lors du premier entretien, avant signature du contrat.

2.2.4.1/ Développer l'hébergement des personnes isolées par la promotion de la modularité des places

Auparavant largement composé de familles, le public des demandeurs d'asile est constitué majoritairement d'hommes isolés depuis fin 2019. Il y a donc une inadéquation entre l'offre proposée et les besoins observés. Compte tenu de la difficulté à prévoir l'évolution de la typologie des besoins à venir, il est nécessaire de promouvoir le développement des places modulables qui peuvent répondre à la fois aux besoins des familles et des isolés.

Propositions :

- la modularité des nouvelles places créées doit être spécifiée au sein d'une convention entre le préfet de département et l'opérateur ;
- pour ce qui concerne les anciennes places, une attention particulière sera portée sur le respect, par les opérateurs, de ce principe de modularité ;
- inciter les opérateurs à expérimenter/développer la cohabitation de personnes isolées dans les grands logements ;
- écriture d'un guide de recommandations et de mise en exergue des bonnes pratiques à partir des expériences des opérateurs pour faciliter cette modularité.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

La captation d'appartements de tailles différentes dans le parc social permet de loger aussi bien des familles que des personnes isolées. La captation de grands logements avec des demandeurs d'asile isolés en co-hébergement est plus aisée que la recherche de petits logements, plus rares sur certains secteurs notamment.

2.2.4.2/ Aller vers les collectivités pour développer les dispositifs asile sur les territoires

Les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile se concentrent principalement sur les grandes agglomérations qui sont par ailleurs des zones tendues en termes d'hébergement mais aussi de logement. La captation de nouveaux logements dans le cadre des créations de places nouvelles y est actuellement plus difficile. Un meilleur maillage territorial constitue aujourd'hui un véritable enjeu. Les DDETS, dans le cadre de la planification de l'offre, doivent veiller à un équilibre dans la localisation des places nouvelles en favorisant leur implantation sur des bassins de vie qui sont moins en tension. Toutefois, ces bassins de vie doivent pouvoir offrir une offre de soins et être bien desservis en transports afin que les demandeurs d'asile puissent réaliser leurs démarches en préfecture ou au pôle régional Dublin (PRD).

Pour développer les dispositifs sur ces zones nouvelles, les DDETS peuvent aux côtés des opérateurs aller à la rencontre des élus municipaux et intercommunaux. L'objectif étant de présenter les dispositifs d'accueil pour demandeurs d'asile et de parfois lever des préjugés.

2.2.4.3/ Repenser le parcours de soins

Complémentaire à l'entretien de vulnérabilité conduit par l'OFII au moment du GUDA, un rendez-vous santé (RVS), pris en charge par les services médicaux de l'OFII, permettra d'apporter une réponse aux difficultés spécifiques rencontrées par ce public en matière d'accès aux soins (méconnaissance du système de soins, maîtrise limitée de la langue).

Répondant aux objectifs fixés par les recommandations du HCSP (Haut Conseil de la santé publique) de 2015 (information, prévention, dépistage, orientation et insertion dans le système de soins de droit commun), il reposera sur un socle commun comprenant un bilan clinique (incluant un repérage des troubles de santé mentale), le dépistage de la tuberculose, du VIH, des hépatites B et C complété d'un socle individualisé en fonction des facteurs de risque identifiés. Un rattrapage des vaccinations sera fait chez l'adulte. L'information et l'orientation (éventuellement assortie d'une prise de rendez-vous) vers les structures sanitaires locales de prise en charge (PASS, centres de vaccinations ou dépistage gratuits locaux, psychiatrie publique) seront prévues.

La mise en place de ce RVS dans les services médicaux des directions territoriales de l'OFII sera

expérimentée, à l'échelon national, pendant 6 mois dans 3 d'entre elles dès la fin du premier semestre 2021. Lors du passage en GUDA, l'auditeur asile de l'OFII proposera le RVS à tous les demandeurs d'asile volontaires.

2.2.4.4/ Favoriser une solution pérenne de logement, articulation avec les PDALHPD dans le cadre de la politique du logement d'abord

DDETS DU CALVADOS

Il s'agit de mieux identifier les publics bénéficiaires d'une protection internationale et mieux maîtriser les besoins de logement et l'ensemble des offres d'accompagnement permettant l'accès et le maintien dans le logement.

Un fonds de garantie des impayés de loyer a été constitué en 2019 suite à une décision du comité régional d'intégration des réfugiés, il permet de sécuriser l'accès et le maintien dans le logement des publics bénéficiaires de la protection internationale et en grande vulnérabilité. Il apporte une garantie aux bailleurs en cas de défaut de paiement d'un loyer lié à une rupture de droits, une mauvaise gestion des fluides, un départ anticipé d'un colocataire, etc. Il est mobilisable de manière exceptionnelle et une seule fois par le bénéficiaire.

DDETS DE L'EURE

Aujourd'hui, la stratégie du logement d'abord insiste sur l'accession à un logement pérenne en limitant le recours à l'hébergement. L'accès au logement, social ou privé, doit être associé avec des outils développés sur le département par les différents partenaires (accompagnement social, fonds de garantie des impayés de loyer pour les BPI, FSH, etc.) afin de lever les freins à l'accès et au maintien dans le logement.

Dans l'Eure, après leur passage en CPH, les BPI se retrouvent principalement sur les dispositifs IML réfugié (30 places) ou en CHRS. Les autres primo-arrivants sont positionnés sur de l'IML "classique" amenant vers un bail glissant.

Concernant l'articulation avec le PDALHPD, celui-ci, en révision cette année, prendra en compte les populations réfugiées, soit en vertu de leur statut, soit au travers des problématiques qu'elles peuvent soulever au même titre que d'autres populations (accès au logement des moins de 25 ans, accompagnement des problèmes sanitaires et psychiatriques, etc.).

DDETS DE L'ORNE

Dans les seuls cas de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) avec une autonomie insuffisante ou une absence de ressources pour les moins de 25 ans, une solution d'hébergement ou de logement adapté est recherchée au sein de la commission hebdomadaire du SIAO.

Dans tous les autres cas, pour les demandeurs d'asile devenus BPI, l'accès au logement de droit commun est prioritairement recherché dans le cadre de la politique du logement d'abord et de l'objectif départemental d'accès au logement des réfugiés fixé à l'Orne. Ce public, en sortie d'hébergement est un public prioritaire pour l'accès au logement au sens du code de la construction et de l'habitat, en conformité avec le PDALHPD 61.

Ce document prévoit la sensibilisation des bailleurs privés à l'accueil des publics défavorisés. La colocation, pour des BPI isolés, en solution alternative au manque de petits logements a été tentée mais reste compliquée à mettre en œuvre au regard des contraintes qui pèsent solidairement sur les colocataires.

A chaque fois que c'est nécessaire, un accompagnement social adapté est mis en œuvre pour sécuriser le bailleur et garantir le maintien dans le logement (ASLL, AVDL, mesures spécifiques réfugiés du BOP 177, etc.). Le relais est toujours anticipé avec le conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

DDETS DE LA MANCHE

En 2021, l'objectif régional de mobilisation de logements destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale est fixé à 956 logements (771 en local, 81 en mobilité nationale et 86 pour le dispositif des réinstallés).

Pour le département de la Manche, la cible est ambitieuse : 150 logements en local, 12 en mobilité nationale et 16 pour les réinstallés. En effet, ces objectifs vont au-delà de la réalisation 2020 : 127 en local, 9 en mobilité nationale et 2 pour les réinstallés pour respectivement 60, 8 et 13 relogements à réaliser.

La DDETS a mis en place un suivi de réalisation des objectifs. Ainsi, chaque mois les structures du secteur de l'asile transmettent les informations relatives aux sorties des BPI en précisant les modalités de celles-ci. En parallèle, la présence de la DDETS aux différentes commissions d'attribution de logements permet un comptage mensuel précis des attributions effectuées et validées sur SYPLO.

Concernant la mobilité nationale, la DDETS de la Manche a mis en place en lien avec la plateforme DIHAL une organisation efficiente. Ainsi, avant toute captation de logement, la DDETS contacte la DIHAL pour déterminer la situation géographique la plus adaptée par rapport à la situation. L'adhésion du ménage pour venir dans le département est également vérifiée. Dès lors que celle-ci est confirmée, la DDETS se rapproche des bailleurs en précisant la typologie du logement recherché. Une fois le logement ciblé, l'ensemble du dossier est transmis à FTDA, en charge de l'accompagnement, pour évaluation et mise en œuvre de la procédure de demande de logement social en lien avec la structure d'accueil.

Dans le cadre de la politique du logement d'abord spécifique aux BPI, un comité de suivi a été mis en place en 2018. Il est composé de la DDETS, de l'OFII, du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), des bailleurs publics, de COALLIA et de FTDA. Cette instance assure le suivi des objectifs de relogement et permet les échanges sur les éventuelles difficultés. Ces rencontres sont également l'occasion de faire un focus sur un dispositif ou une action mise en œuvre par un partenaire sur une thématique spécifique (exemple : formation linguistique, mobilité, HOPE, service civique, etc.).

Afin de sécuriser les bailleurs, un fonds de garantie des impayés de loyer, financé via le BOP 104, a été mis en place en 2019. Ce dispositif a pour objectif de sécuriser l'accès et le maintien dans le logement des BPI depuis moins de 5 ans en situation de vulnérabilité ayant bénéficié de l'un des dispositifs suivants : relogement local, mobilité nationale ou programme de réinstallation. Non reconductible pour un même bénéficiaire, son intervention revêt un caractère exceptionnel et est limité à une dette n'excédant pas 2 mois de loyer.

Il peut être mobilisé, à titre exceptionnel, pour prendre en charge les impayés de loyer, dans la limite de l'enveloppe allouée pour les motifs suivants : défaut de paiement pour événements exceptionnels liés à la sécurité du migrant (menaces graves, victimes d'exactions), dette liée à l'absence d'ouverture / interruption de droits (RSA, CAF) ou à une mauvaise gestion des fluides, non paiement du loyer lié au départ d'un colocataire ou cohabitant et à l'impossibilité de mettre en œuvre la clause de solidarité pour le(s) colocataire(s) restant(s).

DDETS DE LA SEINE-MARITIME

Afin de mieux repérer le public, la DDETS de Seine Maritime demande aux acteurs de remplir un tableau tous les mois. Cela permet de connaître le nombre exact de ménages qui ont accès au logement. En outre, cela permet d'identifier le public qui a des difficultés à sortir vers du logement pérenne et tenter de trouver des solutions avec le SIAO, ou via des partenaires sur le territoire (FJT notamment).

Afin de sécuriser le parcours des personnes, des mesures d'accompagnement peuvent être mobilisés à la sortie de la structure. Ce sont soit des mesures de droit commun (AVDL, ASLL) ou soit elles sont dédiées pour les réfugiés. Ces dernières, dites AVDL AIR, consistent en un accompagnement global (professionnel et social) et durent pendant 6 mois, renouvelable 1 fois.

Pour la sortie vers le logement, le parc social est favorisé, car ce public, sortant de l'hébergement,

est considéré comme prioritaire au sein du PDALHPD ce qui facilite son accès au logement. A défaut, les dispositifs, tels que l'IML ou les résidences sociales, sont mobilisés pour trouver des solutions, notamment pour des petits logements, qui sont rares.

Pour remédier à ce manque, certains dispositifs, notamment un projet de colocation au Havre, ont été tentés, mais ils n'ont pas rencontré leur public, car les sortants d'hébergement privilégient un logement seul.

Dans le cadre des CTAIR, notamment à Rouen, le logement des jeunes de moins de 25 ans sera l'un des domaines qui fera l'objet d'un groupe de travail qui débouchera sur des actions, avec comme objectif de pouvoir leur fournir une solution pérenne à leur sortie de structure.

2.2.4.5/ Poursuivre le développement de l'IML (location, sous-location et mandat de gestion) pour accompagner dans le logement le public

L'intermédiation locative, programme national, permet d'élargir l'offre de logement destinée à accueillir, de manière pérenne ou temporaire, des ménages en difficultés pour accéder au logement autonome. Ce dispositif comprend deux modèles : la location/sous-location et le mandat de gestion

Pour le volet location/sous-location, la dépense couvre le différentiel de loyer entre le loyer social et le prix du marché ainsi que l'ensemble des charges de fonctionnement pour les opérateurs et l'accompagnement social des ménages bénéficiaires.

Pour le volet mandat de gestion, l'occupant est le locataire du logement et il dispose d'un bail d'une durée minimale de trois ans conclu directement avec le propriétaire. La gestion locative du logement est assurée par une agence immobilière sociale.

Ce dispositif peut être un levier supplémentaire pour la fluidité des places d'hébergement dédiées et généralistes en permettant un accès au logement accompagné et plus rapide.

Majoritairement développé dans le parc privé, il pourra être utilement élargi au parc social.

2.2.5/ Favoriser l'intégration en sortie du DNA

La politique pour favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale a divers moyens d'action ; création de places d'hébergement dédiées (CPH) et financement dédié d'action grâce aux appels à projet du BOP 104 notamment.

Pour impulser une nouvelle dynamique en faveur de la politique en faveur de l'intégration des primo arrivants, le Premier Ministre a réuni le 5 juin 2018, un Comité Interministériel à l'Intégration (C2I) afin parvenir à une « intégration digne de notre République pour tous ceux à qui nous donnons le droit de séjourner en France ».

Quatre priorités de la politique d'intégration ont alors été arrêtées : la maîtrise de la langue française, la formation civique pour le partage des valeurs de la société française et la participation à la vie de la société, l'accès à l'emploi et le renforcement de l'accompagnement social et administratif pour aider les primo-arrivants dans les démarches des premiers mois qui suivent l'obtention du statut.

Pour tenir compte des dispositions de la loi du 10 septembre 2018, le CIR a évolué en prenant en compte le plan d'actions du Comité Interministériel à l'Intégration notamment par :

- le doublement des heures avec un passage de 12h à 24h de formation civique, soit 4 journées (au lieu de 2 actuellement) ;
- un nouveau programme de formation :
 - les journées 1 et 2 « portrait de la France : généralités et les principales clés de l'intégration » sont destinées à répondre aux besoins immédiats des étrangers en délivrant les messages essentiels ;
 - la journée 3 « approfondissement des clés de l'intégration » a pour objet de faire le lien

- entre les expériences acquises depuis les J1 et J2 et les concepts plus complexes que sont les principes et les valeurs de la République ;
- la journée 4 « les clés de l'intégration : mises en pratique » sera consacrée à des mises en situation via des ateliers portant sur un des domaines suivants : atelier professionnel, atelier social, atelier culturel ;
- le doublement des heures de formation linguistique avec 3 parcours de 100, 200 et 400h (au lieu de 50, 100 et 200h actuellement) et la création d'un parcours spécifique pour les non lecteurs/non scripteurs de 600h ;
- la réduction du nombre d'apprenants par groupe : limité à 15 personnes pour les parcours 100, 200 et 400h et 12 personnes pour le parcours de 600h (contre 20 actuellement) ;
- la prise en charge de certifications (test niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues -CECRL-) à la fin du parcours de formation linguistique, dans un délai de 6 mois après la fin du parcours de formation linguistique ;
- l'intégration de parcours de formation linguistique complémentaire vers les niveaux A2 et B1 ;
- la mobilisation de partenaires permettant de proposer des modes de garde d'enfants pour permettre aux parents de suivre leur formation ;
- l'amélioration de la pédagogie proposée basée sur l'interactivité et le déploiement d'outils numériques ;
- la sortie anticipée de parcours lorsque le niveau A1 est atteint à l'évaluation intermédiaire.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Le comité départemental de l'intégration composé des services de l'État, de l'OFII, des acteurs du service public de l'emploi, des organismes de protection sociale, de représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques et sociaux et du monde associatif s'est réuni le 23 avril 2021.

L'ensemble des membres ont validé une feuille de route axée autour de 5 thématiques principales : accès au logement, insertion professionnelle, accès à la santé, accès aux droits et apprentissage linguistique.

Les partenaires ont acté la constitution de groupes de travail pour chacun des axes de travail retenus. L'objectif est de définir les actions à mettre en œuvre en fonction des besoins du territoire. Il s'agira notamment de développer une connaissance réciproque des acteurs et une meilleure articulation des dispositifs / outils existants. Deux publics feront l'objet d'une attention particulière : les femmes et les jeunes de moins de 25 ans.

2.2.5.1/ L'accompagnement des moins de 25 ans : travailler avec les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), les missions locales

Les BPI de moins de 25 ans ont des difficultés pour accéder à du logement directement à la sortie des structures. Pour y répondre, une orientation dans un CPH (Centre Provisoire d'Hébergement) peut être préconisée par les accompagnateurs sociaux afin de leur garantir un hébergement stable mais transitoire et un accompagnement socio-professionnel individualisé.

En outre, du fait de leur âge, il est nécessaire de les intégrer au sein d'une formation professionnalisante.

Toutefois, du fait du manque de ressources, ce public a des difficultés à trouver un logement et a tendance à s'orienter vers du travail peu rémunéré (statut d'auto-entrepreneur).

Diverses mesures ont été mises en œuvre, notamment par la mobilisation de la garantie jeune, portée par les missions locales, pour faciliter l'intégration de ces jeunes. En amont de ce dispositif, le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (le PIAL) peut être mobilisé afin de parfaire leur maîtrise de la langue française. Une fois au sein de ces dispositifs, ce public est très motivé et acteur de sa formation professionnelle.

Pour le logement, les comités pour le logement et l'habitat des jeunes (CLLAJ), sont des acteurs incontournables. Ils sont à la fois un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, de conseil et d'étude de faisabilité du projet logement des jeunes. D'autres types de structures, comme les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ou les Résidences Sociales peuvent aussi aider à structurer des parcours.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Un groupe de travail est engagé entre les missions locales, le CLLAJ, des opérateurs de l'hébergement et les bailleurs sociaux afin de sécuriser l'accès au logement des jeunes de moins de 26 ans justifiant de revenus.

2.2.5.2/ L'apprentissage linguistique, assurer les liens entre la formation Ofii et les ateliers sociaux-linguistiques (ASL) financés dans le cadre du P104 pour assurer la continuité de parcours

Dans le cadre de la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR), l'Ofii propose au signataire un volume d'heures de français langue étrangère en fonction du niveau de maîtrise de la langue des BPI. Ces derniers peuvent ainsi être dispensés de ces cours si leur niveau est suffisant ou, à l'inverse, bénéficier d'un nombre d'heures de cours pouvant aller jusqu'à 600 heures s'ils ont un niveau très bas.

Le parcours obligatoire de l'Ofii, qui s'inscrit dans le cadre du CIR, peut être complété par des parcours optionnels gérés par des acteurs locaux (ateliers socio-linguistiques (ASL), organismes de formation conventionnés, etc.). De nombreuses associations proposent des cours de français. Certaines d'entre elles sont financées par le biais de l'appel à projet du BOP 104. Celles financées par l'action 12 concernent les primo arrivants et celles financées par l'action 15 concernent les bénéficiaires de la protection internationale.

Ces actions peuvent être nationales, régionales, inter-départementales ou départementales.

Concernant les primo-arrivants, les actions privilégiées concernent l'accès à l'emploi, notamment grâce à des actions d'accompagnement global ou par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles acquises à l'étranger. Les actions en faveur de l'emploi s'adressant spécifiquement aux femmes feront l'objet d'une attention particulière, de même que celles relatives à l'appropriation des valeurs et principes de la République et l'apprentissage linguistique, notamment à visée professionnelle.

Concernant les bénéficiaires de la protection internationale, les projets destinés spécifiquement à la promotion de la mobilité géographique, l'accès aux soins, et l'accès à la culture, aux activités physiques et sportives, aux loisirs et au lien social sont encouragés.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

L'ensemble des actions financées par le programme 104, à destination des publics étrangers primo-arrivants est diffusé à la direction territoriale de l'Ofii et aux opérateurs présents sur le territoire et identifiés comme recevant ou travaillant en proximité avec ces publics.

Depuis 2019, l'expérimentation « 100 heures de conversation en français » permet aussi aux demandeurs d'asile relocalisés d'accéder à l'apprentissage linguistique le temps de la procédure d'asile et ce jusqu'à leur accès à la formation Ofii.

Les accès aux ateliers socio-linguistiques doivent être accessibles en continu afin de permettre aux publics de maintenir leurs acquis lorsqu'il est identifié un temps d'attente vers un autre dispositif de formation.

2.2.5.3/ L'accès aux droits sociaux

L'objectif est de favoriser toutes les démarches, dans le cadre d'un accompagnement global, combinant les actions sociales afin de permettre un réel accès aux droits dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement.

Plusieurs bonnes pratiques existent :

- la mise en oeuvre d'ateliers collectifs pour les réfugiés sortants de CADA ou d'HUDA, sur l'accès aux droits sociaux, le maintien de ces droits et les démarches administratives à accomplir (déclarations de revenus trimestrielles à la CAF par exemple) afin d'éviter les ruptures de droits ;
- la mise en oeuvre d'ateliers collectifs sur les droits et devoirs du locataire menés par l'ADIL ;
- l'adresse mail dédiée par des partenaires institutionnels afin d'adresser des questions relatives au public BPI ;
- la mise en place de référents RSA spécialisés dans le suivi de ce public.

2.2.5.4/ L'accès à la mobilité, à la formation et à l'emploi

L'emploi et l'insertion professionnelle sont les vecteurs d'intégration les plus pertinents, car en plus de permettre à la personne de percevoir des ressources, elles permettent de parfaire la maîtrise de la langue française et d'intégrer un tissu social.

Concernant les spécificités du public, les primo-arrivants ont une vraie volonté de travailler et de s'intégrer par l'emploi. Mais ils sont hétérogènes avec des expériences professionnelles et des envies très différentes.

En plus des dispositifs de droit commun accessibles à ce public (référént RSA, Pôle Emploi, Mission Locale, chantiers d'insertion, etc.) il existe de nombreux acteurs qui proposent des prestations spécifiques destinées aux problématiques que cette population rencontre.

Le programme national HOPE, (Hébergement, Orientation Parcours vers l'Emploi) vise à former un millier de réfugiés pour faciliter leur insertion en leur permettant d'accéder à l'emploi grâce à la mobilisation de 7 OPCA (Afdas, AGEFOS PME, Constructys, le FAF.TT, l'Opcommerce, OPCALIA et OPCAIM), de Pôle Emploi, du FPSPP, de l'Ofii et avec le soutien de 3 Ministères (Intérieur, Travail et Logement).

Ce partenariat public privé initié a permis de monter un programme de formation tourné vers l'emploi et l'autonomie des personnes réfugiées qui s'articule comme suit :

- l'apprentissage du français et découverte d'un métier ;
- l'apprentissage d'un métier fléché sur les besoins non pourvus des entreprises ;
- l'hébergement et la restauration pendant toute la durée du parcours ;
- l'accompagnement global (administratif, social, professionnel, médical, citoyen).

Cette approche globale de l'intégration en France met l'emploi et l'accompagnement au coeur de la démarche.

D'autres approches plus locales ont aussi été expérimentées. Comme la plateforme PARE76 en Seine-Maritime. Fruit d'un groupement d'acteurs privés divers, cette plateforme permet l'accompagnement de BPI dans leur projet professionnel en coordination avec pôle emploi et les missions locales.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le dispositif AGIR14+ (Accompagnement Global pour l'Intégration des Réfugiés du Calvados) intègre une prise en charge par l'INFREP et permet une évaluation des situations des bénéficiaires.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Il a été choisi de travailler une intégration globale des situations de BPI (accès aux droits, au logement et également à l'insertion professionnelle).

Dans ce but, une commission « emploi » animée par l'Etat (Direccte puis DDETSPP) associant les acteurs de l'emploi ,de l'insertion professionnelle (missions locales , pôle emploi), les structures d'hébergement et les opérateurs de formation linguistique se réunit chaque mois pour étudier des situations individuelles et les solutions adéquates (accès à la garantie jeune, entrée en parcours d'insertion ou de formation).

Les actions que la DDETSPP propose de prioriser dans le cadre du BOP 104 conjuguent les actions d'apprentissage de la langue et d'insertion professionnelle pour éviter les ruptures de parcours.

Dans ce cadre, le recrutement de conseillers en insertion professionnelle (CIP) est privilégié.

2.2.5.5/ Mobiliser les mesures d'accompagnement vers et dans le logement

Dans la logique de la politique du logement d'abord, la sortie vers le logement de droit commun est toujours privilégié pour le public réfugié. En outre, la plupart des ménages souhaite se diriger vers un logement individuel.

Afin de sécuriser leurs parcours locatifs, des mesures d'accompagnement vers le logement et dans le logement (AVDL) peuvent être accordées afin de les soutenir les premiers mois. Cet accompagnement social est réalisé par un travailleur social qui aide le ménage à faire l'ensemble des démarches relatives au logement (ouverture de compteurs, prélèvement automatique, assurance). Des mesures spécifiques d'accompagnement pour ce type de public peuvent aussi être mises en œuvre.

En outre, d'autres dispositifs de droit commun peuvent aussi les aider à accéder, sur le long terme, à un logement sans accompagnement. Des dispositifs comme l'intermédiation locative (IML), les logements conventionnés à l'allocation logement temporaire (ALT) ou les résidences sociales. Ces dispositifs ont vocation à permettre l'accueil temporaire de ce type de public dans des logements gérés par des opérateurs financés en partie par l'État et en partie sur la redevance ou les loyers payés par les personnes.

Enfin, il est à noter que le public à la rue ou sortant de l'hébergement est prioritaire pour l'accès au logement social.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE : LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le programme 177 permet le financement de mesures d'accompagnement vers et dans le logement spécifiquement dédié aux bénéficiaires d'une protection internationale.

3 opérateurs sont sélectionnés par appel à projets pour mettre en œuvre 25 mesures chacun (les mesures sont accordées pour des durées de 6 ou 12 mois).

Ces mesures permettent d'accompagner les ménages sortant d'hébergement dédié ou généraliste ou sont accordées pour le maintien de ménages dans leur logement.

Des rencontres avec le Conseil Départemental sont prévues afin d'articuler au mieux leurs aides avec ce dispositif.

2.2.5.6/ Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés

Les Contrats Territoriaux Accueil et d'Intégration des Réfugiés (CTAIR), sont des contrats promus par la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR). Ces contrats encouragent l'État et les Métropoles, ou les grandes agglomérations, à contractualiser autour de la question de l'intégration des réfugiés et des primo arrivants.

Les actions, généralement portées par des partenaires associatifs et parfois par la collectivité, s'inscrivent dans les axes définis dans le cadre du C2I. Elles répondent à des besoins identifiés au sein d'un diagnostic partagé entre les contractants, notamment en matière d'accès aux soins, au logement, à la formation linguistique, à l'emploi et aux offres sportives et culturelles.

Des actions peuvent être financées dans le cadre du contrat sur les thématiques évoquées. Il peut s'agir de cours de français langue étrangère spécialisés, d'accompagnement professionnel destiné à ce public ou encore d'actions facilitant le recours aux professionnels de santé par ce public.

En Normandie, deux contrats ont vocation à être signés avec la métropole de Rouen et la ville du Havre.

Annexe 1 : liste des principales abréviations utilisées

ACCELAIR	Accélérer l'intégration des réfugiés
ADA	Allocation pour les demandeurs d'asile
ADIL	Agence départementale pour l'information et le logement
AFDAS	Assurance, formation des activités du spectacle
AGEFOS PME	Association de Gestion des Fonds de Formation des Salariés des Petites et Moyennes Entreprises
ALT	Allocation temporaire de logement
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASL	Atelier socio-linguistique
ASLL	Accompagnement social lié au logement
AVDL	Accompagnement vers et dans le logement
BDA	Bureau du droit d'asile
BOP	Budget opérationnel de programme
BPI	Bénéficiaire de la protection internationale
C2I	Comité interministériel à l'intégration
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAES	Centre d'accueil et d'évaluation des situations
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CECRL	Cadre européen commun de référence pour les langues
CIP	Conseiller en insertion professionnelle
CIR	Contrat d'intégration républicaine
CLHAJ	Comité pour le logement et l'habitat des jeunes
CMA	Conditions matérielles d'accueil
COPIL	Comité de pilotage
CPH	Centre provisoire d'hébergement
CPOM	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens
CTAIR	Contrats territoriaux accueil et d'intégration des réfugiés
DA	Demandeur d'asile
DALO	Droit au logement opposable
DGEF	Direction générale des étrangers en France
DIAIR	Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés
DIHAL	Délégation interministérielle à l'accès au logement
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DNA	Dispositif national d'accueil
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité

DT	Direction territoriale
DPAR	Dispositif de préparation au retour
FAF-TT	Fond d'Assurance Formation du Travail Temporaire
FJT	Foyer pour jeunes travailleurs
FTDA	France terre d'asile
FTM	Foyer pour travailleurs migrants
FPSPP	Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
GUDA	Guichet unique pour les demandeurs d'asile
HOPE	Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
IML	Intermédiation locative
INFREP	Institut national de formation et de recherche sur l'éducation permanente
LPE	Laisser-passer européen
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCAIM	Organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie
OPCALIA	Organisme paritaire collecteur interbranches et interprofessionne
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAIR	Programme d'Accompagnement vers l'Intégration des Réfugiés
PARE	Parcours d'accompagnement des réfugiés vers l'emploi
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIAL	Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue
PLF	Projet de loi de finances
PRAHDA	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PRD	Pôle régional Dublin
RPLS	Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux
RSA	Revenu de solidarité active
RVS	Rendez-vous santé
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales
SI AEF	Système d'information de l'Administration des Etrangers en France
SIAO	Services intégrés de l'accueil et de l'orientation
SNADAR	Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés
SPADA	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
SRADAR	Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés
SYPLO	Système de priorité logement

Annexe 2 : les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) : présentation des spécificités départementales

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Le SIAO dans le département du Calvados est porté par l'Association des Amis Jean Bosco (AAJB).

Les missions confiées par l'État au SIAO / 115 sont les suivantes : assurer la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement visées par l'article L.345-2-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le SIAO du Calvados anime des commissions d'orientation par bassins de vie permettant de trouver, en partenariat, des solutions d'hébergement et/ou de logements adaptés et ordinaires aux publics sans domicile ou rencontrant des difficultés pour accéder à l'insertion.

Le SIAO co-anime avec la DDETS la veille sociale départementale qui a pour objectif la coordination des acteurs de la veille sociale et la mobilisation de l'ensemble de l'offre existante pour améliorer la fluidité de parcours de l'hébergement vers le logement.

Le SIAO recense en temps réel les demandes et les besoins des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. A cette fin, il gère le service d'appel téléphonique dénommé « 115 » et utilise l'outil SI-SIAO mis à disposition par la Direction Générale de la Cohésion Sociale sur tout le territoire.

Le service 115 du Calvados assure une permanence téléphonique en H 24.

Le SIAO recense en temps réel toutes les places d'hébergement d'urgence, d'insertion et de stabilisation ainsi que les logements en résidence sociale, les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative sur le SI-SIAO.

Le SIAO fait des propositions d'orientation des personnes en demande vers les structures et organismes d'hébergement et de logement adapté via l'outil SI-SIAO.

Le SIAO veille, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, à la réalisation d'une évaluation de la situation, notamment au regard de l'accès au logement, et des difficultés (sociale, médicale, psychique) des demandeurs en concertation avec les intéressés et le professionnel qui les accompagne.

Le SIAO suit le parcours des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence prises en charge jusqu'à la stabilisation de leur situation.

Le SIAO produit toutes données statistiques quantitatives et qualitatives de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, à la demande de la DDETS. Le SIAO participe à l'observation sociale, et aux instances de pilotage des démarches de planification.

Le SIAO transmet au représentant de l'Etat les indicateurs d'activité et les données statistiques concernant le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement en majorité à travers des requêtes prédéfinies dans le SI-SIAO.

L'AAJB dispose de plus 15 etp pour réaliser l'ensemble de ses missions.

Dans le cadre de la circulaire du 4 juillet 2019, le SIAO et l'OFII échangent des informations afin d'orienter, vers les dispositifs qui leur sont dédiés, les demandeurs d'asile. De même pour les BPI, il s'agit de les orienter vers l'accès au logement ou bien vers des places de CPH quand des vulnérabilités sont détectées.

Ainsi, ont été mises en place depuis plus d'un an, des réunions mensuelles spécifiquement dédiées aux échanges entre le SIAO de chaque département et l'OFII en présence de la DDETS, qui permettent notamment un examen des situations individuelles. Au cours de ces instances sont

examinées les possibilités de prise en charge par le dispositif national d'accueil des personnes engagées ou souhaitant s'engager dans la procédure d'asile ou, le cas échéant, les solutions apportées ou susceptibles d'être apportées par le dispositif généraliste, ainsi que les solutions et prestations susceptibles d'être délivrées par l'OFII aux bénéficiaires de la protection internationale. A cette fin, le SIAO transmet mensuellement à l'OFII, selon les modalités précisées dans la circulaire citée ci-dessus, la liste des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection internationale hébergés dans les structures d'hébergement d'urgence généraliste.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le SIAO dans le département de l'Eure est porté par l'association « Ysos ». Il assure une veille 7 jours sur 7, 24h sur 24, via sa plateforme 115.

Cette plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile a pour mission de :

- recenser l'ensemble des demandes et de l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que le logement adapté ;
- assurer l'orientation des personnes après une évaluation sociale en fonction de leur situation de détresse ;
- favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes ;
- assurer la coordination du dispositif de veille sociale ;
- participer à l'observation sociale.

Dans le cadre des instructions sur les liens entre le SIAO et l'OFII, une organisation des échanges d'information a été bâtie depuis 2012. Elle a évolué avec l'instruction de 2019 dans ses modalités pratiques. Le SIAO transmet à l'OFII chaque semaine la liste des personnes en demande d'asile prises en charge au sein de l'hébergement généraliste, afin que ces dernières puissent accéder à un hébergement dédié et adapté à leur parcours d'asile. Des échanges réguliers ont lieu avec l'OFII, le SIAO et l'État notamment au travers de la tenue mensuelle d'une équipe mobile examinant la situation des ménages hébergés sur les places généralistes : en demande d'asile et, ayant obtenu la protection internationale ou subsidiaire, ayant demandé un titre pour raison de santé, et les personnes déboutées du droit d'asile. L'objectif est de travailler à l'orientation la mieux adaptée à la situation.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Le SIAO est porté par un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) regroupant : l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM), l'association Femmes, l'association Le Prépont et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Lô.

Concernant le volet insertion, l'ensemble des demandes d'orientation vers les dispositifs d'insertion financés par l'Etat via le BOP 177 (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, places Allocation Logement Temporaire (ALT), maisons relais, résidences accueil, dispositif d'intermédiation locative, mesures d'accompagnement vers et dans le logement) ou par l'Agence Régionale de Santé (appartements de coordination thérapeutiques) sont effectuées via le Système d'Information - SIAO 50. Elles sont ensuite examinées par une commission d'orientation bimensuelle constituée de représentants des gestionnaires ainsi que du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP).

L'examen des dossiers a pour finalité d'orienter le ménage demandeur vers la solution la plus adaptée en tenant compte de sa situation globale (administrative, sociale, sanitaire). Ainsi, seules les personnes disposant d'un titre de séjour sont orientées vers les dispositifs d'insertion, les autres demandeurs relevant de l'urgence.

L'ensemble des structures du secteur de l'hébergement de droit commun ou de l'asile dispose des accès et formations nécessaires à l'utilisation du logiciel SI-SIAO.

Concernant le volet urgence, la gestion opérationnelle du numéro 115 est assurée au sein du GCSMS par le CCAS de Saint Lô.

Chaque personne qui estime en avoir le besoin peut solliciter le 115 afin de demander une prise en charge. L'opérateur orientera le demandeur vers l'une des 87 places d'urgence du département en fonction de la typologie du ménage et de la disponibilité du parc.

Depuis 2021, dans le cadre de la politique nationale de renfort des SIAO, le SIAO 50 bénéficie d'un ETP supplémentaire portant les moyens en personnel à hauteur de 6 ETP dont 3,5 dédiés au 115.

Ce renfort va permettre de développer les axes prioritaires définis par les textes notamment le suivi de l'accès au logement ordinaire et l'observation sociale.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Les demandeurs d'asile, en l'absence de places disponibles sur l'hébergement qui leur est dédié peuvent être accueillis sur les places d'hébergement d'urgence généralistes sur orientation du SIAO dont la gestion est confiée à COALLIA. En cas d'insuffisance de places, les femmes enceintes ou avec des enfants en bas âge ainsi que les personnes malades sont prioritaires. Dès leur admission, les demandeurs d'asile sont signalés à l'OFII pour une recherche de places adaptées soit en HUDA hôtelier dans l'Orne ou sur des places CADA/HUDA disponibles en région.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le SIAO de Seine Maritime est porté par un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) regroupant l'ensemble des hébergeurs du département.

Concernant le volet insertion, l'ensemble des demandes d'orientation vers les dispositifs d'insertion financés par l'Etat (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, places Allocation Logement Temporaire (ALT), maisons relais, résidences accueil, dispositif d'intermédiation locative) est examiné par des Commissions Territoriales Uniques sur trois territoires différents : Rouen, le Havre et Dieppe. Le logiciel Si SIAO permet à la structure de gérer les entrées et les sorties.

L'examen des dossiers a pour finalité d'orienter le ménage demandeur vers la solution la plus adaptée en tenant compte de sa situation globale (administrative, sociale, sanitaire).

Concernant le volet urgence, chaque personne qui estime en avoir le besoin peut solliciter le 115 afin de demander une prise en charge.

Annexe 3 : état des lieux de l'hébergement et de l'offre de logement : présentation des spécificités départementales

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Offre d'hébergement pour demandeurs d'asile

Au 31 décembre 2020, le parc dédié aux demandeurs d'asile du Calvados comptait 1190 places (hors places de PRAHDA). Le parc se compose comme suit :

- 541 places de **CADA** réparties entre 5 gestionnaires : AAJB (130 places), ADOMA (92 places), ALTHEA (129 places), FTDA (103 places) et ITINERAIRES (87 places). Dans le cadre des créations de places actées dans le SNADAR et suite à l'appel à projets lancé fin 2020, la capacité du CADA de l'AAJB sera augmentée de 13 places ;
- 474 places d'**HUDA** réparties entre 7 gestionnaires : ACSEA (50 places), ADOMA (217 places), Foyer Jacques Cornu (15 places), AAJB (48 places), Itinéraires (34 places), 2ChosesLunes (58 places), Coallia (52 places) ;
- 75 places d'**hôtel** portées par AAJB. Cette capacité est ramenée à 60 en 2021 dans le cadre du rééquilibrage régional ;
- 100 places de **CAES** portées par 2Choses Lune réparties sur 2 sites : Caen (60 places) et Creully : 40 places. Suite à l'appel à projets lancé fin 2020, la capacité du CAES passe à 130 places en 2021 ;
- 110 places de **PRAHDA** (programme d'accueil et d'Hébergement des demandeurs d'Asile) gérées par Adoma.

Sur un plan qualitatif, l'offre d'hébergement du Calvados se caractérise par une offre répartie à parts égales entre le diffus et le collectif.

Les places familles représentent un tiers de l'offre, un autre tiers pour les isolés et le dernier tiers étant modulable. Or, cette typologie ne correspond pas aux besoins constatés aujourd'hui. En effet, auparavant largement composé de familles, le public des demandeurs d'asile est constitué actuellement majoritairement d'hommes isolés depuis fin 2019. Il y a donc une inadéquation entre l'offre proposée sur le département et les besoins observés. Compte tenu de la difficulté à prévoir l'évolution de la typologie des besoins à venir, il est nécessaire de promouvoir le développement des places modulables qui peuvent répondre à la fois aux besoins des familles et des isolés.

Enfin, l'offre est essentiellement concentrée sur Caen et son agglomération qui est une zone en tension à la fois en termes d'hébergement mais aussi de logement. Aussi, depuis 2019, les créations de places nouvelles se font en priorité sur d'autres bassins de vie comme Vire, Lisieux, la vallée d'Auge ou encore Falaise.

Offre d'hébergement dédiée aux BPI

Le Calvados dispose de 69 places de Centre Provisoire d'Hébergement gérées par Itinéraires. Ces places sont localisées principalement sur Lisieux.

Offre d'hébergement de droit commun

Le Calvados dispose, en 2021, de 1328 places d'hébergement dont 57 non pérennes liées à la période hivernale et 308 places de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Par ailleurs, à ces places s'ajoutent 90 places en hôtel.

L'orientation des publics vers ces places est régulée par le SIAO 115.

Offre de logement social et adapté

L'offre de logement adapté et social est composé dans le Calvados comme suit :

Allocation Logement Temporaire (ALT)

Le nombre d'opérateurs financés est de 10, le nombre de structures est de 19 et le nombre de places hors nuitées d'hôtel est de 825.

Intermédiation locative (IML) :

- nombre de logements financés : 316 (97 en location/sous-location + 219 en mandat de gestion) ;
- nombre de places financées : 626 (211 en location/sous-location + 415 en mandat de gestion)

Résidences sociales:

- Résidences sociales classiques : 234 places pour 6 structures. A venir : 95 places supplémentaires (1 établissement) en novembre 2021 ;
- FJT : 824 places (702 logements) sur 8 structures ;
- Résidences accueil : 184 places pour 5 structures ;
- Pension de famille : 124 pour 4 structures. A venir 30 places supplémentaires (1 structure) en novembre 2021.

Logement social

Selon le RPLS au 01/01/2020 : il existe 56 858 logements locatifs sociaux (LLS) à la location dans le département, 32 475 sur la CU de Caen la mer (57 % des LLS du 14) et 15027 sur la commune de Caen (46 % des LLS de la CU et 26 % des LLS du département).

Pour le département :

	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et +
Demandes	2838	5415	4053	1515	238	18
Attributions	374	729	1332	778	104	12
Taux de tension *	7,6	7,4	3	1,9	2,3	1,5

* demandes /attributions hors mutations

Source : données SNE 2020

Pour le la CU Caen la mer :

	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et +
Demandes	1918	3307	2252	803	135	11
Attributions	294	440	773	348	44	6
Taux de tension *	6,5	7,5	2,9	2,3	3	1,8

Caen la mer concentre 63 % des demandes et 66,5 % des attributions de LLS en petites typologies (T1 et T 2) du département.

Pour Caen:

	T1	T2	T3	T4	T5	T6 et +
Demandes	1296	1654	921	291	46	4
Attributions	71	251	350	143	232	6
Taux de tension *	18,2	6,6	2,6	2	2	0,7

Caen concentre 56 % des demandes et 44 % des attributions de LLS en petites typologies (T1 et T 2) de la communauté urbaine.

Ces données sont à mettre en parallèle avec les demandes de nos publics, essentiellement des personnes isolées, focalisées sur Caen et sa petite couronne pour la majorité.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Hébergement des demandeurs d'asile

En 2021, le département de l'Eure comporte :

- 318 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) réparties à Evreux (FTDA- 95 places), à Louviers (FTDA- 34 places), Gaillon (ADOMA-99 places), Vernon-Saint Marcel (ADOMA- 90 places) et à compter du mois de juin à Bernay (YSOS-27 places) ;
- 476 places d'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) réparties à Evreux (YSOS-103 places, Accueil Service-22 places, ADOMA, 105 places), Gravigny (YSOS-6 places, Accueil Service-12 places), Louviers (Accueil Service-15 places), Gaillon (Accueil Service-38 places, ADOMA, 31 places), Vernon-Saint Marcel (ADOMA, 117 places). 27 places d'hôtel gérées par YSOS sont en cours de conversion en places pérennes d'HUDA ;
- 37 places de PRAHDA gérées par ADOMA à Gaillon.

Hébergement des BPI

Le département de l'Eure comporte 100 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) :

- un CPH de 50 places géré par YSOS à Bernay ;
- un CPH de 20 places géré par YSOS à Evreux ;
- un CPH de 30 places géré par Adoma à Louviers (16) et Val-de-Reuil (14).

La grande majorité de ces places se situe dans un triangle Evreux-Vernon-Gaillon-Louviers et Val-de-Reuil. Dès lors, il a été pris le parti, lorsque cela est possible, de créer les nouvelles places en dehors de celui-ci afin de renforcer l'acceptabilité auprès des élus et de la population. C'est ainsi que les 27 nouvelles places de CADA seront situées à Bernay. Seul Adoma exploite des places en collectif (hors CPH et quelques places à Saint Marcel), les autres opérateurs ayant opté pour des places en diffus captées dans le parc social.

Le logement des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale

Le département de l'Eure ne connaît globalement pas de tension sur le logement. En effet, le délai moyen pour obtenir un logement social est de 7,2 mois (13 mois au niveau national). Cependant, la pression est forte sur les petits logements (T1/T2) à destination des personnes seules ou des familles monoparentales. Les T1 dans l'Eure ne représentent que 5,36 % de l'ensemble des logements existants (43 390 au 1er janvier 2019). Les communes de Vernon et Saint-Marcel sont très sollicitées, et donc en tension.

Dans le département, la plupart des collectivités en capacité d'accueillir des BPI (communes de plus de 5 000 voire 10 000 habitants) sont réticentes à l'accueil de ces publics, notamment au travers des programmes de relocalisation et de réinstallation.

Au-delà du logement, les services de l'État dans l'Eure se sont dotés fin 2020, conformément aux instructions ministérielles, d'une feuille de route destinée à définir, coordonner et faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants par un accompagnement global (linguistique, intégration professionnelle, accès aux droits et inclusion sociale, la santé, l'accès au logement).

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Au niveau de l'offre d'hébergement, outre les capacités de places CADA (278 places) et d'HUDA (155 places), l'Orne dispose également d'un PRAHDA de 86 places et de 2 places d'HUDA hôtelier. Par contre, il n'y a pas de CPH.

Dans un département rural et de taille modeste, il est essentiel de veiller à une répartition équilibrée des places sur le territoire afin de faciliter l'acceptation des dispositifs par les élus locaux.

Dans un contexte de vacance de logement social, qui permet une captation assez rapide d'appartements (sauf tension sur les T1/T2 sur certaines zones) les structures sont créées en diffus sur le département, avec des logements modulables pour des familles ou des isolés.

Les difficultés principales concernent le recrutement et le turn-over de personnel qualifié sur des secteurs géographiques moins attractifs et l'accès aux soins de publics pouvant présenter des troubles ou des pathologies dans un département carencé en ressources médicales.

En outre, des rixes et troubles majeurs de l'ordre public pendant l'été 2018 dans un quartier d'Alençon, qui persistent encore en 2021, impliquant des publics afghans, ont conduit la préfecture à solliciter l'OFII pour éviter l'orientation de demandeurs d'asile de cette nationalité sur les dispositifs implantés dans ce quartier d'Alençon.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Hébergement

Hébergement des demandeurs d'asile

En 2020, le département de la Manche comptait 659 places dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile. Cette capacité était répartie entre trois types de dispositifs sur l'ensemble du département :

- Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) : deux établissements gérés par France Terre d'Asile de 166 places (76 sur le Nord Cotentin, 90 sur le Centre Manche) et 102 places (Avranches) soit une capacité total de 268 places de CADA toutes en diffus ;
- Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) : deux opérateurs assurant la gestion de 346 places : 340 places pour COALLIA (108 sur le Centre Manche, 122 sur le Nord Cotentin et 110 sur le Sud Manche) et 6 places pour le Centre Communal d'Action Sociale de Granville ;
- Hébergement en hôtel : en 2020, 45 places d'hôtel dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile, gérées par COALLIA, complétaient le dispositif pérenne.

En 2021, dans le cadre des politiques nationales d'ouverture de places de CADA, une nouvelle extension du nombre de places a été validée : 8 pour le CADA d'Avranches et 18 pour celui de Saint Lô. Ainsi, la capacité totale atteint 294 places.

Par ailleurs, la direction de l'asile a validé une demande de transformation de 30 places d'hôtel sous forme d'HUDA pérenne à compter du premier juillet 2021. La capacité de l'HUDA sera alors de 376 places.

Hébergement des BPI

Le département de la Manche dispose d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 50 places situées à Saint Lô. Cette structure, gérée par FTDA, a ouvert en 2018.

Hébergement d'urgence de droit commun

La Manche compte 87 places d'urgence réparties sur l'ensemble du territoire dont 23 dédiées à l'accueil de familles et 12 spécifiques à la prise en charge des femmes victimes de violence. L'orientation vers ce type d'hébergement est effectué par le 115 en fonction de la typologie du ménage et des places disponibles.

Logement ordinaire et adapté

Logement ordinaire

Le département de la Manche compte 37 900 logements sociaux répartis entre 15 bailleurs. Toutefois, 98 % de ce patrimoine est détenu par 5 organismes, le plus important d'entre eux disposant de 44 % du parc.

Au premier janvier 2021, 11 000 dossiers dont 7 037 demandes initiales étaient en cours d'examen. La tension des demandes de logements locatifs sociaux est de 2,98 pour le département de la Manche (3,1 pour la Normandie). Elle concerne principalement les petits logements en particulier les T1 et T2.

Logement adapté

Résidences accueil et maisons relais

La mise en œuvre du plan relance des pensions de famille a permis au département de la Manche de développer l'offre existante de 63 à 123 places d'hébergement de résidence-accueil et maisons-relais.

Ces places sont réparties entre :

- deux résidences-accueils : 20 places gérées par la Fondation du Bon Sauveur, réparties équitablement entre Picauville et Cherbourg-en-Cotentin et 22 places gérées par le CCAS de Saint-Lô ;

- et trois maisons-relais : 23 places situées à Cherbourg en Cotentin dont le gestionnaire est l'association Habitat & Humanisme, 54 places ouvertes à Cherbourg en Cotentin portées par l'association Femmes, 4 places ouvertes à Coutances en décembre 2020 dans le cadre d'un déploiement progressif d'une nouvelle structure de 18/20 places gérée par l'association Le Prépont.

Un projet visant la création d'une maison relais sur le Sud Manche est en cours d'élaboration. L'ouverture d'une structure sur ce secteur non pourvu permettrait un maillage territorial de l'ensemble du département.

Intermédiation locative (IML)

L'ensemble du département de la Manche est couvert par trois opérateurs pour un total de 83 places :

- 18 places en sous-location par l'association Passerelles vers l'Emploi sur le sud du département ;
- 21 places en sous-location par le Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoire (CDHAT) sur le nord du département ;
- 44 places dont 38 en mandat de gestion par l'association SOLIHA sur l'ensemble du département.

La captation de logements dans le cadre du déploiement des places d'intermédiation locative peut se heurter à certaines difficultés : manque de petits logements adaptés aux personnes isolées, absence de transports en commun qui peut constituer un frein pour certains ménages.

Allocation Logement Temporaire (ALT)

En 2020, 17 opérateurs (associations ou CCAS) ont été financés dans le cadre de l'ALT 1 pour un total de 214 places réparties sur l'ensemble du territoire (85 places sur le Nord Cotentin, 49 places dans le Centre Manche, 80 dans le Sud Manche).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Hébergement des demandeurs d'asile

En 2021, le département de la Seine Maritime compte :

- 1091 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) réparties dans tout le département : 207 sont gérées par FTDA, 80 sont gérées par Carrefour des Solidarités, 118 sont gérées par Sos Solidarités, 80 sont gérées par Information Solidarités Réfugiés, 80 sont gérées par la Fondation Armée du Salut du Havre, 135 sont gérées par ADOMA, 391 sont gérées par COALLIA ;
- 631 places d'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) réparties dans tout le département : 180 sont gérées par COALLIA, 358 sont gérées par ADOMA, 93 sont gérées par la FADS ;
- 150 Centre d'Accueil et d'Evaluation Sociale (CAES) toutes situées à Rouen : 65 sont gérées par ADOMA et 85 sont gérées par COALLIA ;
- 50 place pour le Dispositif de Préparation au Départ (DPAR) se trouvant à Grand Couronne et géré par COALLIA.

Hébergement des BPI

Le département de la Seine Maritime dispose de 170 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) :

- un CPH de 70 places géré par FTDA, situé à Rouen ;
- un CPH de 50 places géré par Sos Solidarités, géré par Sos Solidarités à Rouen ;
- un CPH de 50 places géré par Adoma, géré par Adoma au Havre.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE PLACES D'HÉBERGEMENT PAR TYPE DE STRUCTURE ET PAR DÉPARTEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2020.

Département	CADA	HUDA pérennes	HUDA pérennes 2020 à finaliser en 2021	HUDA hôtel	CAES
Calvados	541	474	25	75	100
Eure	318	449	0	27	0
Manche	268	346	0	45	0
Orne	269	155	0	2	0
Seine-Maritime	996	631	0	0	100
Total	2392	2055	25	149	200

Annexe 4 : plan d'action

Le présent plan d'action fera l'objet d'une actualisation annuelle.

N°	Descriptif de l'action	Objectif	Indicateur de suivi
1	Créer un comité de suivi	Favoriser l'échange d'informations et de pratiques entre départements.	Tenue effective des réunions (temporalité à définir).
2	Promouvoir le principe de modularité des places d'hébergement des personnes isolées.	Augmenter la capacité d'hébergement des personnes isolées .	Ecriture et diffusion d'un guide de recommandations / bonnes pratiques.
3	Inciter les structures à passer des accords avec les bailleurs.	Développer les partenariats entre les associations et les structures afin de capter plus facilement les logements et ainsi favoriser la fluidité.	Nombre de conventions partenariales signées.
4	Poursuivre le développement de l'IML.	Développer le programme d'IML dans le parc privé et l'élargir au parc social.	Nombre de logements captés par an dans le parc privé et dans le parc social.
5	Créer des places dans le cadre de l'orientation régionale.	Contribuer à la diminution de la polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires (Ile-de-France notamment).	Créer 170 places de CADA et 80 places de CAES en 2021.
6	Diminuer le recours aux nuitées hôtelières (HUDA).	Améliorer l'accompagnement des demandeurs d'asile.	Nombre de places d'hôtels HUDA.
7	Développer les CPOM.	Simplifier les modalités de gestion du parc.	Contractualiser avec un opérateur majeur du territoire d'ici 2022.
8	Développer les places de DPAR.	Améliorer la fluidité au sein des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile.	Créer 100 places en 2021 (50 en Seine-Maritime et 50 dans le Calvados).
9	Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires en CPH	S'assurer d'un accompagnement professionnel de qualité.	Taux d'emploi (formation, CDD, CDI) en sortie.
10	Repenser le parcours de soins.	Tester pendant 6 mois la mise en place des rendez-vous santé pris en charge par l'Ofii en vue de leur éventuelle généralisation.	Mise en place des RVS et évaluation après 6 mois.
11	Lutter contre la présence indue dans le DNA	Assurer la fluidité du parc	Nombre de places libérées par des déboutés d'asile

Rectorat de Rouen

R28-2021-05-10-00004

2021-05-10 CHSCTA Caen Arrêté modif n° 3



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRÊTÉ modificatif n°3
portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail académique (périmètre de Caen)**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la demande présentée par la FSU par courrier en date du 30 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FSU :

En qualité de membre titulaire :

- Au lieu de : M. Dominique RECROSIO
- Lire : Mme Aude GAUTIER

En qualité de membre suppléant :

- Au lieu de : Mme Aude GAUTIER
- Lire : M. Dominique RECROSIO

Article 2 - Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10.05.2021



Christine GAVINI